



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-133

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS /

R53-2023-12-29-00003 - Arrêté modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé (2 pages)	Page 4
R53-2023-12-05-00003 - Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - France AVC 35 (1 page)	Page 7
R53-2023-12-28-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 (67 pages)	Page 9
R53-2023-12-26-00013 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites « BIOLOR ». (3 pages)	Page 77
R53-2023-10-05-00010 - Arrêté portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) (2 pages)	Page 81
R53-2023-12-26-00008 - Décision n°2023/29 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale (3 pages)	Page 84

## DREAL /

R53-2023-08-02-00006 - 20230802-ABSKILL-Renouvellement agrément FIMO - Voyageurs (2 pages)	Page 88
R53-2023-08-02-00007 - 20230802-PROMOTRANS NC - SM -Extension-ST MALO-FIMO-Marchandises (4 pages)	Page 91
R53-2023-08-07-00004 - 20230807-PROMOTRANS NC - SM -Renouvellement et extension SM-FIMO-Voyageurs (4 pages)	Page 96
R53-2023-08-10-00003 - 20230810-PROMOTRANS Yffiniac -Renouvellement agrément - FIMO - Voyageurs (2 pages)	Page 101
R53-2023-09-28-00010 - 20230928-ABSKILL-Changement dénomination sociale - FIMO - Marchandises (4 pages)	Page 104
R53-2023-09-28-00011 - 20230928-ABSKILL-Changement dénomination sociale - FIMO - Voyageurs (4 pages)	Page 109
R53-2023-09-28-00009 - 20230928-AFTRAL-ERGUE G-Renouvellement FIMO-Marchandises (4 pages)	Page 114
R53-2023-09-28-00008 - 20230928-AFTRAL-ERGUE G-Renouvellement FIMO-Voyageurs (4 pages)	Page 119

R53-2023-12-22-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Groupe Mammalogique Breton en Bretagne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 124
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2023-12-07-00004 - 2023_12_07_DECISION_DS_DA_EFS_BRETAGNE (3 pages)	Page 127
R53-2023-12-07-00005 - 2023_12_07_DECISION_DS_DDBTD_EFS_BRETAGNE (2 pages)	Page 131
R53-2023-12-07-00006 - 2023_12_07_DECISION_DS_DDCPPSL_EFS_BRETAGNE (2 pages)	Page 134
R53-2023-12-07-00007 - 2023_12_07_DECISION_DS_DDRH_EFS_BRETAGNE (6 pages)	Page 137
R53-2023-12-07-00008 - 2023_12_07_DECISION_DS_DDRQ_EFS_BRETAGNE (3 pages)	Page 144
R53-2023-12-07-00009 - 2023_12_07_DECISION_DS_SG_EFS_BRETAGNE (6 pages)	Page 148
R53-2023-12-22-00004 - 2023_12_22_ARRETE_MODIFICATIF_COMPOSITION_CA_EPF_BRETAGNE (4 pages)	Page 155
R53-2023-12-26-00014 - Annexe arrêté EPCE Labocéa_26dec2023 (8 pages)	Page 160
R53-2023-12-26-00015 - Arrt EPCE Laboca_26dec2023 (2 pages)	Page 169

ARS

R53-2023-12-29-00003

Arrêté modifiant à titre exceptionnel le  
calendrier de dépôt des demandes  
d'autorisations d'activités de soins et  
équipements matériels lourds relevant du  
programme régional de santé



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations



**ARRÊTÉ**  
**modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations  
d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques en ce qu'il vise le nombre de fenêtres de dépôt des dossiers d'autorisations en 2023 et 2024,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé III de Bretagne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A titre exceptionnel, quatre périodes calendaires de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé, sont ouvertes :

- **du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2024,**
- **du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2024,**
- **du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024,**
- **du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2024.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-12-05-00003

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - France AVC

35

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA,  
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 octobre 2023,

**ARRETE**

**Article 1** : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **France AVC 35, Maison Associative de la Santé, 7 Square de Normandie 35000 RENNES**

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

**Elise NOGUERA**

  
**Directrice générale**

ARS

R53-2023-12-28-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023

## ARRETE

### portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

**Vu** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme NOGUERA Elise ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié dans son annexe par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**Vu** les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département et présentés en CODAMUPS-TS 22 le 19 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 29 le 27 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 35 le 10 novembre 2022 et en CODAMUPS-TS 56 le 26 octobre 2022 ;

**Vu** l'information transmise le 6 décembre 2023 aux membres du CODAMUPS-TS des Côtes-d'Armor portant sur l'amplitude horaire des lignes de garde qui est étendue au 1er janvier 2024 ;

**Considérant** que la réforme des transports sanitaires urgents a pour objectifs d'améliorer l'accès des patients aux transports sanitaires urgents sur l'ensemble du territoire, d'organiser la réponse H24 à l'urgence pré-hospitalière, de réduire le nombre de carences et recentrer le SDIS sur ses missions et de rechercher l'équilibre économique de chaque secteur de garde ;

**Considérant** les concertations menées au sein des groupes de travail régionaux des 15 juin 2022 et 20 septembre 2022, associant notamment les représentants départementaux des associations de transports sanitaires urgents, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente, de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie, des fédérations hospitalières et des usagers, validant les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 est modifié comme suit :

L'annexe 3 relatif à la composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par département Côtes-d'Armor (page 27) est modifié par les dispositions suivantes :

### **Département des Côtes-d'Armor :**

- **Secteur de garde de Dinan :**
  - Création d'une seconde ligne de garde les samedis, dimanches et jours fériés sur les créneaux de 08h à 20h.
- **Secteur de garde de Loudéac :**
  - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les jours fériés de semaine.
  - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés de 1h les week-ends et jours fériés de week-ends.
- **Secteur de garde de Guingamp :**
  - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les week-ends et jours fériés sur les créneaux 07h-09h et 19h – 21 h.
- **Secteur de garde Côte d'Emeraude :**
  - Diminution de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les jours fériés de week-ends sur les créneaux 00h-08h et 18h – 00 h.
- **Secteur de garde de Lannion :**
  - Extension de la couverture de la garde par les transporteurs sanitaires privés les week-ends et jours fériés sur les créneaux 06h-08h et 18h – 20 h.

Ces modifications seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : Les autres dispositions du cahier des charges régional demeurent inchangées. Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28/12/2023

**Elise NOGUERA**



**Directrice générale**

Annexe 1 :  
Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne  
2023

2023

Cahier des charges portant organisation de la  
réponse ambulancière à l'urgence pré  
hospitalière en région Bretagne



# AVERTISSEMENT

**Cette nouvelle version du cahier des charges de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne, établie à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2023, intègre les modifications apportées par l'arrêté modificatif publié le 26 août 2023.**

# Sommaire

## PRÉAMBULE

### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

### ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

### ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde
- 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

### ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

### ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

### ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

9.3. Sécurité routière

## **ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

## **ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER**

11.1. Equipage

11.2. Formation continue

## **ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

## **ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

## **ARTICLE 14 : RÉVISION**

## **ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Références réglementaires**

**Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière**

**Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département**

**Annexe 4 : Modèle de tableau de garde**

**Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde**

**Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier**

**Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents**

**Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme**

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des quatre départements de la région Bretagne.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents qui étend le dispositif de garde à la journée, en complément des périodes couvertes jusqu'à présent que sont les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Il vise ainsi à apporter une meilleure réponse à l'utilisateur tout en réduisant le nombre de carences.

Il prend appui sur le nouveau modèle de rémunération fixé par l'avenant 10 à la convention nationale des entreprises de transports sanitaires, signé le 22 décembre 2020, et d'ores et déjà en application à titre dérogatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en région.

Il s'agit d'un document qui n'a pas vocation à revoir, de façon exhaustive, l'ensemble des dispositions retenues dans le précédent cahier des charges de 2017, notamment pour ce qui concerne les procédures qualité ou l'organisation des acteurs, qui seront définies pour leur part dans le cadre des conventions tripartites spécifiques à chacun des départements, ou dans le cadre d'avenants.

Il définit néanmoins le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative de chacun des départements, le SAMU, le service d'incendie et de secours, les représentants des fédérations hospitalières et des usagers dans le cadre de groupes de travail régionaux.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire de chacun des départements et à tout moment de la journée ou de la nuit, quand l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique.

Toute entreprise de transports sanitaires privés agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés) dès lors qu'elle répond aux conditions minimales souhaitées dans le cadre du précédent cahier des charges, notamment pour ce qui est de l'utilisation de véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A.

Les entreprises de transports sanitaires peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transports sanitaires participant à l'aide médicale urgente.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par l'établissement siège du Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient en cas de demande du SAMU, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le Directeur Général de l'ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins hors formalités d'admission ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 s'engage à :

- Transmettre immédiatement, sur décision du médecin régulateur, au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information du SAMU-Centre 15 et du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR), toute demande de transport sanitaire urgent relevant d'une entreprise de transport sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

- Solliciter le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour une intervention en carence lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Recevoir le bilan clinique et indiquer à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indiquer le lieu d'adressage/destination.

## 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, par le directeur général de l'ARS, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au sein de chaque département, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

A la date de publication du présent cahier des charges, dans chacun des départements bretons, l'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an dans l'attente de la désignation par arrêté de l'association la plus représentative de chaque département.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Ces missions sont listées ci-après.

### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

Le tableau prévisionnel de la garde est établi par le référent ambulancier de chaque secteur de garde de façon consensuelle avec les ambulanciers du secteur. Pour ce faire, il organise les échanges nécessaires avec les entreprises du territoire dont il a la charge en visant à stabiliser un roulement de garde tel que prévu en annexe du présent cahier des charges.

Ce tableau est transmis au plus tard six semaines avant le début du semestre à la délégation départementale de l'ARS.

A défaut d'accord sur un secteur, le tableau est réalisé en concertation entre le référent et l'ATSU au prorata du nombre d'ambulances par entreprise et par secteur de garde.

En cas de défaillance justifiée (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade...), l'entreprise prévue au tableau de garde devra rechercher une solution pour assurer son remplacement et en informer l'ATSU.

L'ATSU peut appuyer l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse et engager elle-même des démarches de recherche le cas échéant.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS du remplacement et met à jour cette information dans le logiciel SCR. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 5) leur est adressée accompagnée de la mise à jour du tableau de garde.

En cas de défaillance d'une entreprise, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.

Le SAMU de chacun des départements est financeur et titulaire de la licence du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR) intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents.

### 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

Au-delà de l'établissement du planning de garde pour l'ensemble des territoires départementaux, l'ATSU désignée ci-dessus a également pour missions :

- Le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et l'analyse des pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- La sensibilisation des entreprises à leurs obligations ;
- L'intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement, en alertant l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

Concernant la démarche qualité, l'ATSU se voit confier pour rôle :

- La définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et le suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- La participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et l'information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'évènement indésirable grave (EIG) à l'ARS.
- L'organisation ou la participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

L'ATSU la plus représentative de chacun des départements a également pour missions :

- De siéger au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- De représenter les entreprises de transports sanitaires auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- De participer à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- De représenter les entreprises et d'être l'interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sera mis en œuvre entre l'ARS et l'ATSU de chacun des départements pour définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des missions précitées.

Ce contrat définira les conditions d'accompagnement financier de l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR), notamment pour ce qui concerne l'appui administratif nécessaire.

Le cas échéant, et au regard des modalités de recrutement qui auront été convenues entre les parties, une convention tripartite ARS/ATSU/SAMU précisera par ailleurs le cadre d'emploi et les obligations de chacun des acteurs concernés pour les postes de coordonnateurs ambulanciers dont les missions sont détaillées à l'article 7 du présent cahier des charges.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière de chacun des départements de la région fait l'objet d'un découpage en secteurs de garde et de tableaux d'organisation de celle-ci tels que définis en annexe 3 du présent cahier des charges pour chacun des départements.

La définition des horaires couverts par chacune des gardes arrêtées au plan départemental est précisée en annexe 3. Au plan régional, l'organisation de la garde ambulancière sur ces secteurs ne peut aboutir à un dépassement du volume d'heure notifié dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2022.

### 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié, dans le cadre d'une convention financière annuelle passée entre l'ARS et chaque service départemental concerné au regard des tableaux de garde susvisés (cf. annexe 3). Celle-ci précisera les modalités de son versement.

Par défaut, cette indemnité de substitution, financée sur le FIR, est due au service d'incendie et de secours dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Par principe, et au regard de l'Autorisation de Mise en Service délivrée par l'ARS, chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et participe au tour de garde sur ce secteur de manière prioritaire en proportion de ses moyens matériels et humains. En cas de difficulté à compléter le tableau de garde sur un secteur donné, des entreprises de secteurs limitrophes peuvent de manière volontaire compléter ce tableau.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

## 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde est établi par périodes de 3 mois au minimum dans chaque secteur de chacun des départements.

Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro assurance maladie) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 4.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau de garde de l'ensemble des secteurs est transmis à chaque délégation départementale de l'ARS au minimum 6 semaines avant sa date effective d'application ainsi qu'aux acteurs intervenant dans le transport sanitaire urgent (entreprises concernées, SAMU-Centre15, SIS).

## 5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

## 5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. chapitre 5.3), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

## 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Le véhicule et son équipage constitués doivent se positionner dès le début de la garde sur le secteur dont ils assurent la couverture.

Des locaux de garde peuvent être prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : centre hospitalier, etc.

Le local de garde doit se situer sur le secteur de garde concerné afin de garantir des temps d'intervention adaptés.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Chaque entreprise volontaire peut réaliser sa garde au sein de son entreprise moyennant le respect des règles sanitaires et du code du travail, dans la mesure où le site est situé sur le secteur couvert.

## ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

Le coordonnateur est informé en temps réel des moyens volontaires mis à sa disposition via le logiciel SCR et engage ceux-ci sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU.

L'ATSU et le SAMU définissent le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en cas de carence.

Afin de favoriser la disponibilité des entreprises de transports sanitaires qui permet de diminuer la carence, le déclenchement du moyen qui est favorisé est le moyen le plus approprié en fonction de la pathologie du patient (cf. article 8.2)

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU soutient le volontariat des entreprises se déclarant disponibles, via le système d'information SCR, pour effectuer des transports sanitaires urgents. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans chacun des départements, des postes de coordonnateurs ambulanciers sont chargés de la régulation du dispositif auprès du SAMU Centre 15. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour les missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une convention financière entre l'ARS Bretagne, l'établissement siège de SAMU et l'ATSU du département définit les modalités de recrutement, les missions et le financement de ces postes de coordonnateurs ainsi que les indicateurs de suivi de cette convention.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier adapté à la pathologie du patient au regard des délais fixés par celui-ci.

Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Il a également pour objectif de faire diminuer le nombre de carences. Pour ce faire, il organise ses missions en :

- Ayant une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyant sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - En priorité, les moyens ambulanciers de garde ;
  - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faisant état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

10

constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organisant, le cas échéant, la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Il assure enfin la traçabilité et le suivi qualité de l'activité des ambulanciers en :

- Procédant de façon hebdomadaire, au recueil d'activité, constitué des indisponibilités et des sorties blanches, en s'appuyant sur les données des logiciels Centaure 15 et SCR, dans la perspective de mise en paiement du RMG ;
- Transmettant les données à l'ATSU qui en produit une synthèse tous les 6 mois au CODAMUPS-TS. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés en annexe 8 ;
- Recensant les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place d'actions correctives.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 6).

### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des Evénements Indésirables Graves (EIG).

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'une ligne téléphonique dédiée. Il s'appuie dans le cadre de son activité sur le SI du SAMU interopérable avec le logiciel de gestion des disponibilités de transporteurs sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine (sorties blanches et indisponibilité).

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière devra être équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention. Cet équipement devra être opérationnel sur chaque véhicule participant au tour de garde avant le 30 juin 2023.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1. Sollicite, en premier lieu, le véhicule ambulancier de garde, dès lors que le dispositif de géolocalisation de celui-ci confirme qu'il est le mieux adapté au regard des délais d'intervention mentionnés par le médecin régulateur ;
2. Sollicite, en second lieu, les véhicules ambulanciers volontaires pour réaliser les transports pendant la période en complément de la garde, notamment lorsque le véhicule porté au tableau de garde n'est pas disponible ou que sa position géographique n'est pas compatible avec la demande d'intervention du médecin régulateur ;
3. Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu le véhicule selon l'article 8.2.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée et qu'aucun autre moyen volontaire n'est disponible, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une entreprise de garde d'un secteur limitrophe, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des SIS en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

# ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

## 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Un travail spécifique sera réalisé par l'ARS Bretagne en concertation avec les acteurs concernés, en particulier les ATSU, pour identifier le potentiel besoin de véhicules hors quota exclusivement dédiés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde doivent être signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur, au même titre que l'ensemble du parc.

## 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

## 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise doit mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles.

Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. Equipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement en application des dispositions réglementaires visées en annexe 1.

La formation aux gestes et soins d'urgence est obligatoire, pour tous les personnels participant à la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, quel que soit leur formation initiale : CCA, DEA ou auxiliaires....

Il est à noter que la durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une journée de formation.

Il appartient aux entreprises de transports sanitaires terrestres de veiller en continu à l'actualisation de cette formation pour l'ensemble de leurs personnels composant les équipages.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS. L'entreprise ne pourra pas invoquer la non-conformité de la formation de son personnel pour se soustraire à ses obligations de garde.

Il est rappelé par ailleurs que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) Transports et Services propose aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, des modalités d'accompagnement financier à la formation des salariés du secteur du transport sanitaire, conformément aux décisions de ses instances. (cf lien <http://www.opca-ts.com/> Information OPCA Transports et Services en Région Bretagne 02 99 25 21 29).

## **ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Cette fiche est transmise à la délégation départementale de l'ARS ainsi qu'au département de la veille et sécurité sanitaire au siège de l'ARS.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## **ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. La liste des indicateurs nationaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS et est rappelée en annexe 8.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## **ARTICLE 14 : RÉVISION**

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## **ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des départements concernés et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour ce qui les concerne dans leur territoire.

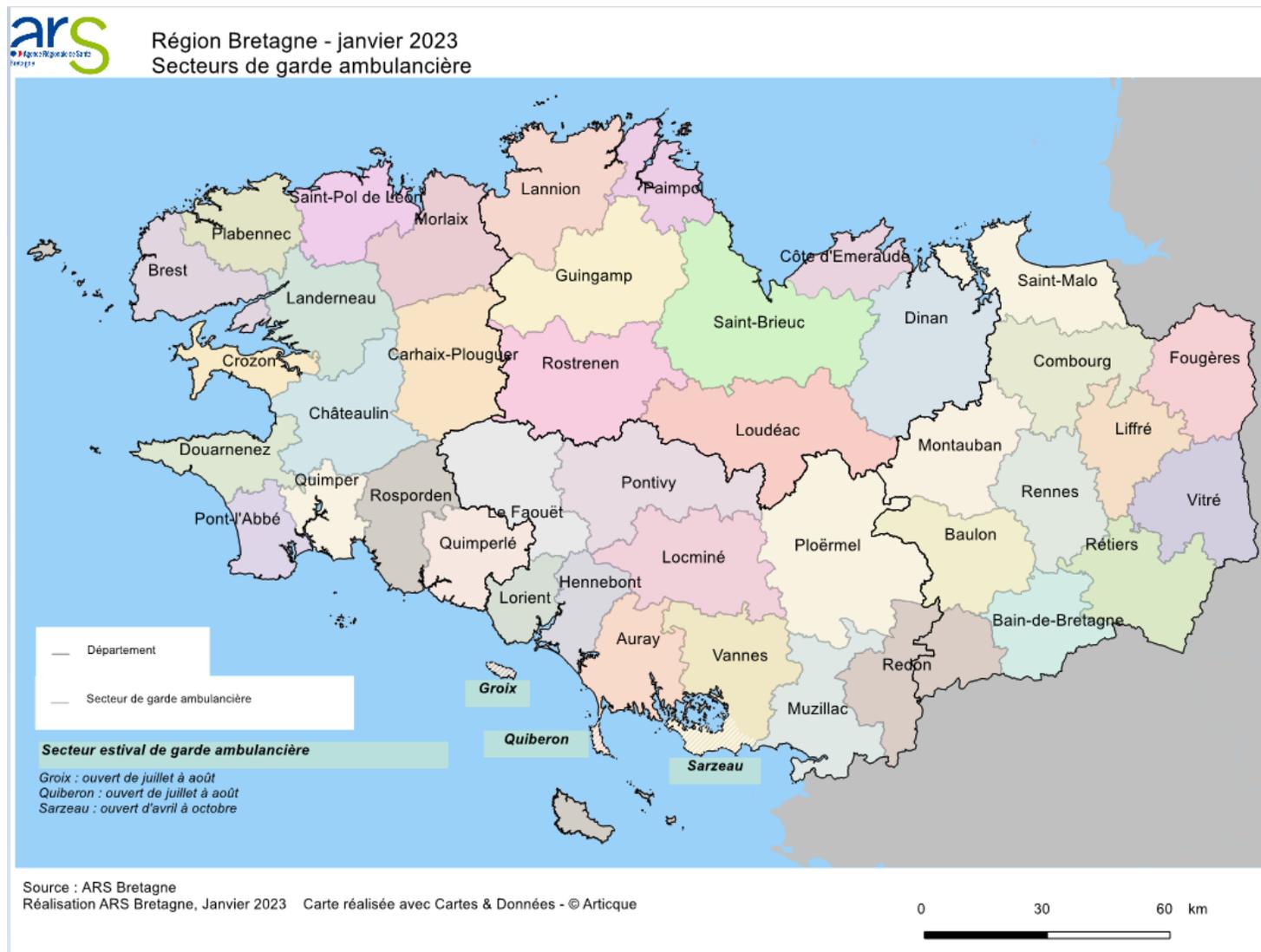
# ANNEXES

## Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Convention nationale du **26 décembre 2002** destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Arrêté ministériel du **24 avril 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du **5 mai 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du **14 octobre 2009** relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du **12 décembre 2017** fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du **11 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Décret no 2022-629 du **22 avril 2022** relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- Arrêté du **22 avril 2022** fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du **26 avril 2022** relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du **13 mai 2022** relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Arrêté du **11 juillet 2022** modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du **31 octobre 2022** relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière



Agence Régionale de Santé Bretagne  
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

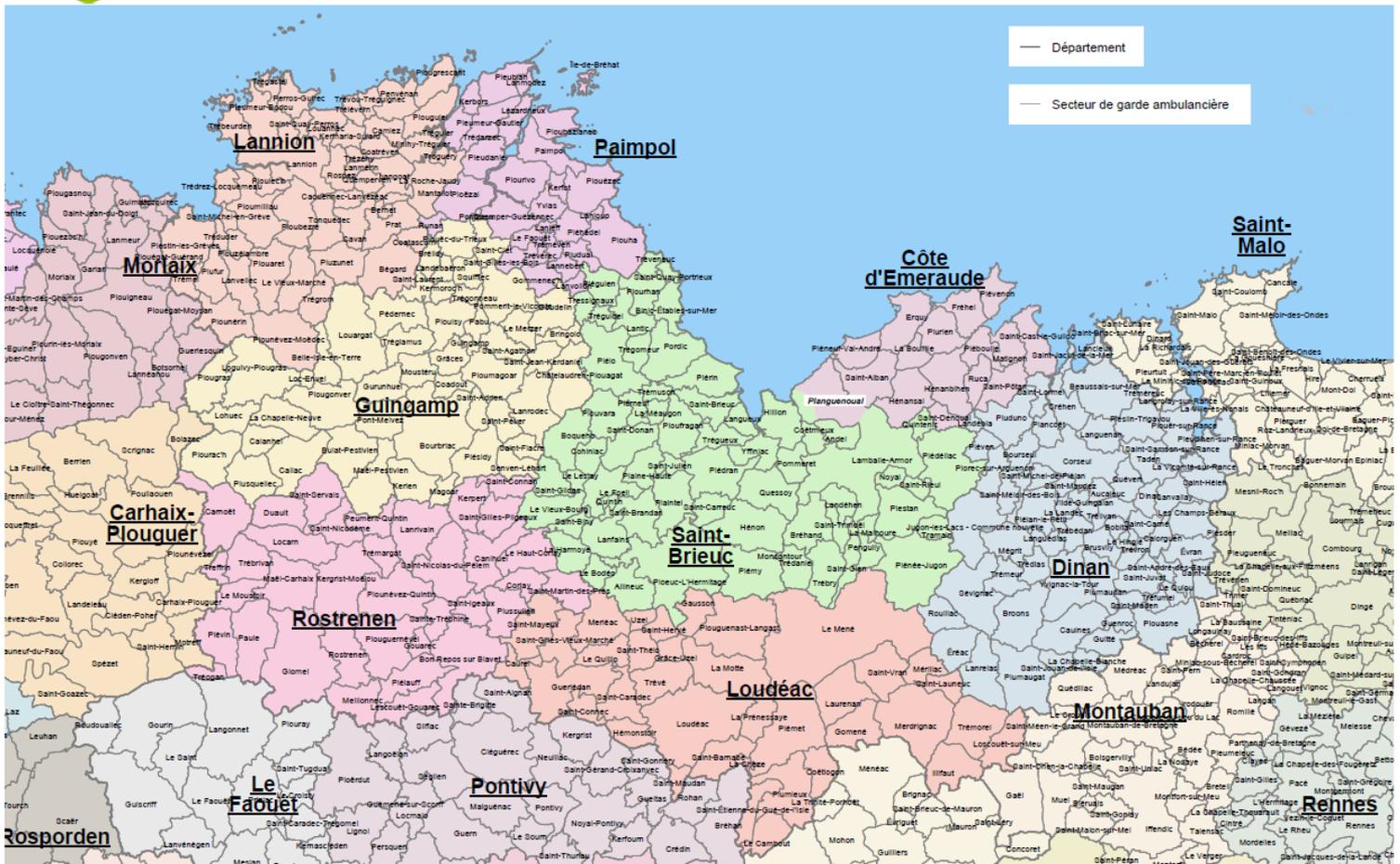
# Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

## Département des Côtes-d'Armor

### 1. Carte des 8 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Département Côtes d'Armor - Janvier 2023



Source : ARS Bretagne  
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

## 2. Composition communale des secteurs de garde des Côtes-d'Armor

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22001	Allineuc	22005	St-Brieuc
22002	Andel	22005	St-Brieuc
22003	Aucaleuc	22001	Dinan
22004	Bégard	22007	Lannion
22005	Belle-Isle-en-Terre	22004	Guingamp
22006	Berhet	22007	Lannion
22008	Bobital	22001	Dinan
22009	Le Bodéo	22005	St-Brieuc
22011	Boqueho	22005	St-Brieuc
22012	La Bouillie	22006	Côte d'Emeraude
22013	Bourbriac	22004	Guingamp
22014	Bourseul	22001	Dinan
22015	Bréhand	22005	St-Brieuc
22016	Île-de-Bréhat	22008	Paimpol
22018	Brélidy	22004	Guingamp
22019	Bringolo	22004	Guingamp
22020	Broons	22001	Dinan
22021	Brusvily	22001	Dinan
22023	Bulat-Pestivien	22004	Guingamp
22024	Calanhel	22004	Guingamp
22025	Callac	22004	Guingamp
22026	Calorguen	22001	Dinan
22027	Le Cambout	22002	Loudéac
22028	Camlez	22007	Lannion
22029	Canihuel	22003	Rostrenen
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22007	Lannion
22031	Carnoët	22003	Rostrenen
22032	Caulnes	22001	Dinan
22033	Caurel	22002	Loudéac
22034	Cavan	22007	Lannion
22035	Les Champs-Géraux	22001	Dinan
22036	La Chapelle-Blanche	22001	Dinan
22037	La Chapelle-Neuve	22004	Guingamp
22039	La Chèze	22002	Loudéac
22040	Coadout	22004	Guingamp
22041	Coatascorn	22007	Lannion
22042	Coatréven	22007	Lannion
22043	Coëtlogon	22002	Loudéac
22044	Coëtmieux	22005	St-Brieuc
22045	Cohiniac	22005	St-Brieuc
22046	Le Mené	22002	Loudéac
22047	Corlay	22003	Rostrenen
22048	Corseul	22001	Dinan
22049	Créhen	22001	Dinan
22050	Dinan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22052	Duault	22003	Rostrenen
22053	Éréac	22001	Dinan
22054	Erquy	22006	Côte d'Emeraude
22055	Binic-Étables-sur-Mer	22005	St-Brieuc
22056	Évran	22001	Dinan
22057	Le Faouët	22008	Paimpol
22059	Le Fœil	22005	St-Brieuc
22060	Gausson	22002	Loudéac
22061	Glomel	22003	Rostrenen
22062	Gomené	22002	Loudéac
22063	Gommenec'h	22008	Paimpol
22064	Gouarec	22003	Rostrenen
22065	Goudelin	22004	Guingamp
22067	Grâces	22004	Guingamp
22068	Grâce-Uzel	22002	Loudéac
22069	Guenroc	22001	Dinan
22070	Guingamp	22004	Guingamp
22071	Guitté	22001	Dinan
22072	Gurunhuel	22004	Guingamp
22073	La Harmoye	22005	St-Brieuc
22074	Le Haut-Corlay	22003	Rostrenen
22075	Hémonstoir	22002	Loudéac
22076	Hénanbihen	22006	Côte d'Emeraude
22077	Hénansal	22006	Côte d'Emeraude
22079	Hénon	22005	St-Brieuc
22081	Hillion	22005	St-Brieuc
22082	Le Hinglé	22001	Dinan
22083	Illifaut	22002	Loudéac
22084	Jugon-les-Lacs	22001	Dinan
22085	Kerbors	22008	Paimpol
22086	Kerfot	22008	Paimpol
22087	Kergrist-Moëlou	22003	Rostrenen
22088	Kerien	22004	Guingamp
22090	Kermaria-Sulard	22007	Lannion
22091	Kermoroc'h	22004	Guingamp
22092	Kerpert	22003	Rostrenen
22093	Lamballe-Armor*	22005	St-Brieuc
	*Sauf Planguenoual, intégré désormais dans la commune nouvelle de Lamballe Armor, qui reste sur le secteur de la Côte d'Emeraude		
22094	Lancieux	22001	Dinan
22095	Landebaëron	22004	Guingamp
22096	Landébia	22001	Dinan
22097	La Landec	22001	Dinan
22098	Landéhen	22005	St-Brieuc
22099	Lanfains	22005	St-Brieuc
22101	Langoat	22007	Lannion
22103	Langrolay-sur-Rance	22001	Dinan
22104	Languédias	22001	Dinan
22105	Languenan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

20

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22106	Langueux	22005	St-Brieuc
22107	Bon Repos sur Blavet	22003	Rostrenen
22108	Lanleff	22008	Paimpol
22109	Lanloup	22008	Paimpol
22110	Lanmérin	22007	Lannion
22111	Lanmodez	22008	Paimpol
22112	Lannebert	22008	Paimpol
22113	Lannion	22007	Lannion
22114	Lanrelas	22001	Dinan
22115	Lanrivain	22003	Rostrenen
22116	Lanrodec	22004	Guingamp
22117	Lantic	22005	St-Brieuc
22118	Lanvally	22001	Dinan
22119	Lanvellec	22007	Lannion
22121	Lanvollon	22008	Paimpol
22122	Laurenan	22002	Loudéac
22124	Lescouët-Gouarec	22003	Rostrenen
22126	Le Leslay	22005	St-Brieuc
22127	Lézardrieux	22008	Paimpol
22128	Locarn	22003	Rostrenen
22129	Loc-Envel	22004	Guingamp
22131	Loguivy-Plougras	22004	Guingamp
22132	Lohuec	22004	Guingamp
22133	Loscouët-sur-Meu	22002	Loudéac
22134	Louannec	22007	Lannion
22135	Louargat	22004	Guingamp
22136	Loudéac	22002	Loudéac
22137	Maël-Carhaix	22003	Rostrenen
22138	Maël-Pestivien	22004	Guingamp
22139	Magoar	22004	Guingamp
22140	La Malhoure	22005	St-Brieuc
22141	Mantallot	22007	Lannion
22143	Matignon	22006	Côte d'Emeraude
22144	La Méaugon	22005	St-Brieuc
22145	Mégrit	22001	Dinan
22146	Mellionec	22003	Rostrenen
22147	Merdrignac	22002	Loudéac
22148	Mérillac	22002	Loudéac
22149	Merléac	22002	Loudéac
22150	Le Merzer	22004	Guingamp
22152	Minihy-Tréguier	22007	Lannion
22153	Moncontour	22005	St-Brieuc
22155	La Motte	22002	Loudéac
22156	Moustéru	22004	Guingamp
22157	Le Moustoir	22003	Rostrenen
22158	Guerlédan	22002	Loudéac
22160	Noyal	22005	St-Brieuc
22161	Pabu	22004	Guingamp

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

21

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22162	Paimpol	22008	Paimpol
22163	Paule	22003	Rostrenen
22164	Péder nec	22004	Guingamp
22165	Penguily	22005	St-Brieuc
22166	Penvénan	22007	Lannion
22168	Perros-Guirec	22007	Lannion
22169	Peumerit-Quintin	22003	Rostrenen
22170	Plaine-Haute	22005	St-Brieuc
22171	Plaintel	22005	St-Brieuc
22172	Plancoët	22001	Dinan
22174	Pléboulle	22006	Côte d'Emeraude
22175	Plédéliac	22005	St-Brieuc
22176	Plédran	22005	St-Brieuc
22177	Pléguen	22005	St-Brieuc
22178	Pléhédél	22008	Paimpol
22179	Fréhel	22006	Côte d'Emeraude
22180	Plélan-le-Petit	22001	Dinan
22181	Plélauff	22003	Rostrenen
22182	Plélo	22005	St-Brieuc
22183	Plémet	22002	Loudéac
22184	Plémy	22005	St-Brieuc
22185	Plénée-Jugon	22005	St-Brieuc
22186	Pléneuf-Val-André	22006	Côte d'Emeraude
22187	Plérin	22005	St-Brieuc
22188	Plerneuf	22005	St-Brieuc
22189	Plésidy	22004	Guingamp
22190	Pleslin-Trigavou	22001	Dinan
22193	Plestan	22005	St-Brieuc
22194	Plestin-les-Grèves	22007	Lannion
22195	Pleubian	22008	Paimpol
22196	Pleudaniel	22008	Paimpol
22197	Pleudihen-sur-Rance	22001	Dinan
22198	Pleumeur-Bodou	22007	Lannion
22199	Pleumeur-Gautier	22008	Paimpol
22200	Pléven	22001	Dinan
22201	Plévenon	22006	Côte d'Emeraude
22202	Plévin	22003	Rostrenen
22203	Plœuc-L'Hermitage	22005	St-Brieuc
22204	Ploëzal	22008	Paimpol
22205	Plorec-sur-Arguenon	22001	Dinan
22206	Châtelaudren-Plouagat	22004	Guingamp
22207	Plouaret	22007	Lannion
22208	Plouasne	22001	Dinan
22209	Beaussais-sur-Mer	22001	Dinan
22210	Ploubazlanec	22008	Paimpol
22211	Ploubezre	22007	Lannion
22212	Plouëc-du-Trieux	22004	Guingamp
22213	Plouër-sur-Rance	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

22

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22214	Plouézec	22008	Paimpol
22215	Ploufragan	22005	St-Brieuc
22216	Plougouven	22004	Guingamp
22217	Plougras	22004	Guingamp
22218	Plougrescant	22007	Lannion
22219	Plouguenast-Langast	22002	Loudéac
22220	Plouguernével	22003	Rostrenen
22221	Plouguiel	22007	Lannion
22222	Plouha	22008	Paimpol
22223	Plouisy	22004	Guingamp
22224	Ploulec'h	22007	Lannion
22225	Ploumagoar	22004	Guingamp
22226	Ploumilliau	22007	Lannion
22227	Plounérin	22007	Lannion
22228	Plounévez-Moëdec	22007	Lannion
22229	Plounévez-Quintin	22003	Rostrenen
22231	Plourac'h	22004	Guingamp
22232	Plourhan	22005	St-Brieuc
22233	Plourivo	22008	Paimpol
22234	Plouvara	22005	St-Brieuc
22235	Plouzélambre	22007	Lannion
22236	Pludual	22008	Paimpol
22237	Pluduno	22001	Dinan
22238	Plufur	22007	Lannion
22239	Plumaudan	22001	Dinan
22240	Plumaugat	22001	Dinan
22241	Plumieux	22002	Loudéac
22242	Plurien	22006	Côte d'Emeraude
22243	Plusquellec	22004	Guingamp
22244	Plussulien	22003	Rostrenen
22245	Pluzunet	22007	Lannion
22246	Pommeret	22005	St-Brieuc
22248	Pommerit-le-Vicomte	22004	Guingamp
22249	Pont-Melvez	22004	Guingamp
22250	Pontrieux	22008	Paimpol
22251	Pordic	22005	St-Brieuc
22254	Prat	22007	Lannion
22255	La Prénessaye	22002	Loudéac
22256	Quemper-Guézennec	22008	Paimpol
22257	Quemperven	22007	Lannion
22258	Quessoy	22005	St-Brieuc
22259	Quévert	22001	Dinan
22260	Le Quillio	22002	Loudéac
22261	Quintenic	22005	St-Brieuc
22262	Quintin	22005	St-Brieuc
22263	Le Quiou	22001	Dinan
22264	La Roche-Jaudy	22007	Lannion
22265	Rospez	22007	Lannion

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

23

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22266	Rostrenen	22003	Rostrenen
22267	Rouillac	22001	Dinan
22268	Ruca	22006	Côte d'Emeraude
22269	Runan	22008	Paimpol
22271	Saint-Adrien	22004	Guingamp
22272	Saint-Agathon	22004	Guingamp
22273	Saint-Alban	22006	Côte d'Emeraude
22274	Saint-André-des-Eaux	22001	Dinan
22275	Saint-Barnabé	22002	Loudéac
22276	Saint-Bihy	22005	St-Brieuc
22277	Saint-Brandan	22005	St-Brieuc
22278	Saint-Brieuc	22005	St-Brieuc
22279	Saint-Caradec	22002	Loudéac
22280	Saint-Carné	22001	Dinan
22281	Saint-Carreuc	22005	St-Brieuc
22282	Saint-Cast-le-Guildo	22006	Côte d'Emeraude
22283	Saint-Clet	22004	Guingamp
22284	Saint-Connan	22003	Rostrenen
22285	Saint-Connec	22002	Loudéac
22286	Saint-Denoual	22006	Côte d'Emeraude
22287	Saint-Donan	22005	St-Brieuc
22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22002	Loudéac
22289	Saint-Fiacre	22004	Guingamp
22291	Saint-Gildas	22005	St-Brieuc
22293	Saint-Gilles-les-Bois	22008	Paimpol
22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22003	Rostrenen
22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22002	Loudéac
22296	Saint-Glen	22005	St-Brieuc
22299	Saint-Hélen	22001	Dinan
22300	Saint-Hervé	22002	Loudéac
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22001	Dinan
22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22004	Guingamp
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22001	Dinan
22306	Saint-Judoce	22001	Dinan
22307	Saint-Julien	22005	St-Brieuc
22308	Saint-Juvat	22001	Dinan
22309	Saint-Launeuc	22002	Loudéac
22310	Saint-Laurent	22004	Guingamp
22311	Saint-Lormel	22001	Dinan
22312	Saint-Maden	22001	Dinan
22313	Saint-Martin-des-Prés	22003	Rostrenen
22314	Saint-Maudan	22002	Loudéac
22315	Saint-Maudez	22001	Dinan
22316	Saint-Mayeux	22002	Loudéac
22317	Saint-Méloir-des-Bois	22001	Dinan
22318	Saint-Michel-de-Plélan	22001	Dinan
22319	Saint-Michel-en-Grève	22007	Lannion
22320	Saint-Nicodème	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

24

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	22003	Rostrenen
22322	Saint-Péver	22004	Guingamp
22323	Saint-Pôtan	22006	Côte d'Emeraude
22324	Saint-Quay-Perros	22007	Lannion
22325	Saint-Quay-Portrieux	22005	St-Brieuc
22326	Saint-Rieul	22005	St-Brieuc
22327	Saint-Samson-sur-Rance	22001	Dinan
22328	Saint-Servais	22003	Rostrenen
22330	Saint-Thélo	22002	Loudéac
22331	Sainte-Tréphine	22003	Rostrenen
22332	Saint-Trimoël	22005	St-Brieuc
22333	Saint-Vran	22002	Loudéac
22334	Saint-Igeaux	22003	Rostrenen
22335	Senven-Léhart	22004	Guingamp
22337	Sévignac	22001	Dinan
22338	Squiffiec	22004	Guingamp
22339	Taden	22001	Dinan
22340	Tonquédec	22007	Lannion
22341	Tramain	22005	St-Brieuc
22342	Trébédan	22001	Dinan
22343	Trébeurden	22007	Lannion
22344	Trébrivan	22003	Rostrenen
22345	Trébry	22005	St-Brieuc
22346	Trédaniel	22005	St-Brieuc
22347	Trédarzec	22008	Paimpol
22348	Trédias	22001	Dinan
22349	Trédrez-Locquémeau	22007	Lannion
22350	Tréduder	22007	Lannion
22351	Treffrin	22003	Rostrenen
22352	Tréfumel	22001	Dinan
22353	Trégastel	22007	Lannion
22354	Tréglamus	22004	Guingamp
22356	Trégomeur	22005	St-Brieuc
22358	Trégonneau	22004	Guingamp
22359	Trégrom	22007	Lannion
22360	Trégueux	22005	St-Brieuc
22361	Tréguidel	22005	St-Brieuc
22362	Tréguier	22007	Lannion
22363	Trélévern	22007	Lannion
22364	Trélivan	22001	Dinan
22365	Trémargat	22003	Rostrenen
22366	Trémel	22007	Lannion
22368	Trémérec	22001	Dinan
22369	Trémeur	22001	Dinan
22370	Tréméven	22008	Paimpol
22371	Trémorrel	22002	Loudéac
22372	Trémuson	22005	St-Brieuc
22373	Tréogan	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

25

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22375	Tressignaux	22005	St-Brieuc
22376	Trévé	22002	Loudéac
22377	Tréveneuc	22005	St-Brieuc
22378	Trévère	22008	Paimpol
22379	Trévou-Tréguignec	22007	Lannion
22380	Trévron	22001	Dinan
22381	Trézény	22007	Lannion
22383	Troguéry	22007	Lannion
22384	Uzel	22002	Loudéac
22385	La Vicomté-sur-Rance	22001	Dinan
22386	Le Vieux-Bourg	22005	St-Brieuc
22387	Le Vieux-Marché	22007	Lannion
22388	Vildé-Guingalan	22001	Dinan
22389	Yffiniac	22005	St-Brieuc
22390	Yvias	22008	Paimpol
22391	Yvignac-la-Tour	22001	Dinan

### 3. Organisation de la garde sur le département des Côtes-d'Armor

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODES	Nombre de vecteurs			
			Du lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés WE	Jours Fériés - Semaine
1 - DINAN	TSP GARDE (RMG)	Ligne 1	1	1		
	SIS	Ligne 2		08h - 20h		
2 - LOUDEAC	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1	1	
	SIS		Lundi 00h - 06h / vendredi 22h - 00h	00h - 08h / 19h - 00h		
3 - ROSTRENE	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS		00h - 07h / 21h - 00h	00h - 08h / 19h - 00h		
4 - GUINGAMP	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS					
5 - SAINT-BRIEUC	TSP GARDE (RMG)	05 h - 21 h	1	1	2	2
		00 h - 05 h / 21 h - 00 h	2	2		
	SIS					
6 - CÔTE D'EMERAUDE	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		1
	SIS		Lundi : 00h - 08h	00h - 08h / 18h - 00h		
7 - LANNION	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS					
8 - PAIMPOL	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1		1
	SIS					

NB : l'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de l'élaboration de la convention tripartite.

## Département du Finistère

### 1. Carte des 13 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023  
Département Finistère



Source : ARS Bretagne

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

28

## 2. Composition communale des secteurs de garde du Finistère

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29001	Argol	29007	Crozon
29002	Arzano	29013	Quimperlé
29003	Audierne	29009	Douarnenez
29004	Bannalec	29013	Quimperlé
29005	Baye	29013	Quimperlé
29006	Bénodet	29010	Quimper
29007	Berrien	29006	Carhaix-Plouguer
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29010	Bodilis	29003	St-Pol de Léon
29011	Bohars	29001	Brest
29012	Bolazec	29006	Carhaix-Plouguer
29013	Botmeur	29005	Landerneau
29014	Botsorhel	29004	Morlaix
29015	Bourg-Blanc	29002	Plabennec
29016	Brasparts	29008	Châteaulin
29017	Brélès	29001	Brest
29018	Brennilis	29006	Carhaix-Plouguer
29019	Brest	29001	Brest
29020	Briec	29008	Châteaulin
29021	Plounéour-Brignogan-plages	29002	Plabennec
29022	Camaret-sur-Mer	29007	Crozon
29023	Carantec	29003	St-Pol de Léon
29024	Carhaix-Plouguer	29006	Carhaix-Plouguer
29025	Cast	29008	Châteaulin
29026	Châteaulin	29008	Châteaulin
29027	Châteauneuf-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29028	Cléden-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29029	Cléden-Poher	29006	Carhaix-Plouguer
29030	Cléder	29003	St-Pol de Léon
29031	Clohars-Carnoët	29013	Quimperlé
29032	Clohars-Fouesnant	29010	Quimper
29033	Le Cloître-Pleyben	29008	Châteaulin
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29004	Morlaix
29035	Coat-Méal	29002	Plabennec
29036	Collrec	29006	Carhaix-Plouguer
29037	Combrit	29012	Pont-l'Abbé
29038	Commana	29005	Landerneau
29039	Concarneau	29011	Rosporden
29040	Le Conquet	29001	Brest
29041	Coray	29011	Rosporden
29042	Crozon	29007	Crozon
29043	Daoulas	29005	Landerneau
29044	Dinéault	29008	Châteaulin
29045	Dirinon	29005	Landerneau
29046	Douarnenez	29009	Douarnenez

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

29

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29047	Le Drennec	29002	Plabennec
29048	Edern	29008	Châteaulin
29049	Elliant	29011	Rosporden
29051	Ergué-Gabéric	29010	Quimper
29053	Le Faou	29005	Landerneau
29054	La Feuillée	29006	Carhaix-Plouguer
29055	Le Folgoët	29002	Plabennec
29056	La Forest-Landerneau	29005	Landerneau
29057	La Forêt-Fouesnant	29010	Quimper
29058	Fouesnant	29010	Quimper
29059	Garlan	29004	Morlaix
29060	Gouesnach	29010	Quimper
29061	Gouesnou	29001	Brest
29062	Gouézec	29008	Châteaulin
29063	Goulien	29009	Douarnenez
29064	Goulven	29002	Plabennec
29065	Gourlizon	29009	Douarnenez
29066	Guengat	29008	Châteaulin
29067	Guerlesquin	29004	Morlaix
29068	Guiclan	29004	Morlaix
29069	Guilers	29001	Brest
29070	Guiler-sur-Goyen	29009	Douarnenez
29071	Guilligomarc'h	29013	Quimperlé
29072	Guilvinec	29009	Douarnenez
29073	Guimaëc	29004	Morlaix
29074	Guimiliau	29005	Landerneau
29075	Guipavas	29001	Brest
29076	Milizac-Guipronvel	29001	Brest
29077	Guissény	29002	Plabennec
29078	Hanvec	29005	Landerneau
29079	Henvic	29003	St-Pol de Léon
29080	Hôpital-Camfrout	29005	Landerneau
29081	Huelgoat	29006	Carhaix-Plouguer
29082	Île-de-Batz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29083	Île-de-Sein	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29084	Île-Molène	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29085	Île-Tudy	29012	Pont-l'Abbé
29086	Irvillac	29005	Landerneau
29087	Le Juch	29009	Douarnenez
29089	Kergloff	29006	Carhaix-Plouguer
29090	Kerlaz	29009	Douarnenez
29091	Kerlouan	29002	Plabennec
29093	Kernilis	29002	Plabennec
29094	Kernouës	29002	Plabennec
29095	Kersaint-Plabennec	29002	Plabennec
29097	Lampaul-Guimiliau	29005	Landerneau
29098	Lampaul-Plouarzel	29001	Brest
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	29001	Brest

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

30

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29100	Lanarvily	29002	Plabennec
29101	Landéda	29002	Plabennec
29102	Landeleau	29006	Carhaix-Plouguer
29103	Landerneau	29005	Landerneau
29104	Landévennec	29007	Crozon
29105	Landivisiau	29003	St-Pol de Léon
29106	Landrévarzec	29008	Châteaulin
29107	Landudal	29008	Châteaulin
29108	Landudec	29009	Douarnenez
29109	Landunvez	29001	Brest
29110	Langolen	29008	Châteaulin
29111	Lanhouarneau	29003	St-Pol de Léon
29112	Lanildut	29001	Brest
29113	Lanmeur	29004	Morlaix
29114	Lannéanou	29004	Morlaix
29115	Lannédern	29008	Châteaulin
29116	Lanneuffret	29005	Landerneau
29117	Lannilis	29002	Plabennec
29119	Lanrivoaré	29001	Brest
29120	Lanvéoc	29007	Crozon
29122	Laz	29008	Châteaulin
29123	Lennon	29008	Châteaulin
29124	Lesneven	29002	Plabennec
29125	Leuhan	29011	Rosporden
29126	Loc-Brévalaire	29002	Plabennec
29128	Loc-Eguiner	29005	Landerneau
29130	Locmaria-Plouzané	29001	Brest
29131	Locmélar	29005	Landerneau
29132	Locquénolé	29003	St-Pol de Léon
29133	Locquirec	29004	Morlaix
29134	Locronan	29009	Douarnenez
29135	Loctudy	29012	Pont-l'Abbé
29136	Locunolé	29013	Quimperlé
29137	Logonna-Daoulas	29005	Landerneau
29139	Lopérec	29005	Landerneau
29140	Loperhet	29005	Landerneau
29141	Loqueffret	29006	Carhaix-Plouguer
29142	Lothey	29008	Châteaulin
29143	Mahalon	29009	Douarnenez
29144	La Martyre	29005	Landerneau
29145	Confort-Meilars	29009	Douarnenez
29146	Melgven	29011	Rosporden
29147	Mellac	29013	Quimperlé
29148	Mespaul	29003	St-Pol de Léon
29150	Moëlan-sur-Mer	29013	Quimperlé
29151	Morlaix	29004	Morlaix
29152	Motreff	29006	Carhaix-Plouguer
29153	Névez	29011	Rosporden

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

31

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29155	Ouessant	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29156	Pencran	29005	Landerneau
29158	Penmarch	29012	Pont-l'Abbé
29159	Peumerit	29012	Pont-l'Abbé
29160	Plabennec	29002	Plabennec
29161	Pleuven	29010	Quimper
29162	Pleyben	29008	Châteaulin
29163	Pleyber-Christ	29004	Morlaix
29165	Plobannaec-Lesconil	29012	Pont-l'Abbé
29166	Ploéven	29008	Châteaulin
29167	Plogastel-Saint-Germain	29012	Pont-l'Abbé
29168	Plogoff	29009	Douarnenez
29169	Plogonnec	29008	Châteaulin
29170	Plomelin	29010	Quimper
29171	Plomeur	29012	Pont-l'Abbé
29172	Plomodiern	29008	Châteaulin
29173	Plonéis	29009	Douarnenez
29174	Plonéour-Lanvern	29012	Pont-l'Abbé
29175	Plonévez-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29176	Plonévez-Porzay	29009	Douarnenez
29177	Plouarzel	29001	Brest
29178	Ploudalmézeau	29001	Brest
29179	Ploudaniel	29002	Plabennec
29180	Ploudiry	29005	Landerneau
29181	Plouédern	29005	Landerneau
29182	Plouégat-Guérand	29004	Morlaix
29183	Plouégat-Moysan	29004	Morlaix
29184	Plouénan	29003	St-Pol de Léon
29185	Plouescat	29003	St-Pol de Léon
29186	Plouezoc'h	29004	Morlaix
29187	Plougar	29003	St-Pol de Léon
29188	Plougasnou	29004	Morlaix
29189	Plougastel-Daoulas	29001	Brest
29190	Plougonvelin	29001	Brest
29191	Plougonven	29004	Morlaix
29192	Plougoulm	29003	St-Pol de Léon
29193	Plougourvest	29003	St-Pol de Léon
29195	Plouguerneau	29002	Plabennec
29196	Plouguin	29002	Plabennec
29197	Plouhinec	29009	Douarnenez
29198	Plouider	29002	Plabennec
29199	Plouigneau	29004	Morlaix
29201	Ploumoguer	29001	Brest
29202	Plounéour-Ménez	29004	Morlaix
29204	Plounéventer	29003	St-Pol de Léon
29205	Plounévélzel	29006	Carhaix-Plouguer
29206	Plounévez-Lochrist	29003	St-Pol de Léon
29207	Plourin-lès-Morlaix	29004	Morlaix

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

32

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29208	Plourin	29001	Brest
29209	Plouvien	29002	Plabennec
29210	Plouvorn	29003	St-Pol de Léon
29211	Plouyé	29006	Carhaix-Plouguer
29212	Plouzané	29001	Brest
29213	Plouzévédé	29003	St-Pol de Léon
29214	Plovan	29012	Pont-l'Abbé
29215	Plozévet	29009	Douarnenez
29216	Pluguffan	29010	Quimper
29217	Pont-Aven	29011	Rosporden
29218	Pont-Croix	29009	Douarnenez
29220	Pont-l'Abbé	29012	Pont-l'Abbé
29221	Porspoder	29001	Brest
29222	Port-Launay	29008	Châteaulin
29224	Pouldergat	29009	Douarnenez
29225	Pouldreuzic	29012	Pont-l'Abbé
29226	Poullan-sur-Mer	29009	Douarnenez
29227	Poullaouen	29006	Carhaix-Plouguer
29228	Primelin	29009	Douarnenez
29229	Quéménéven	29008	Châteaulin
29230	Querrien	29013	Quimperlé
29232	Quimper	29010	Quimper
29233	Quimperlé	29013	Quimperlé
29234	Rédené	29013	Quimperlé
29235	Le Relecq-Kerhuon	29001	Brest
29236	Riec-sur-Bélon	29013	Quimperlé
29237	La Roche-Maurice	29005	Landerneau
29238	Roscanvel	29007	Crozon
29239	Roscoff	29003	St-Pol de Léon
29240	Rosnoën	29007	Crozon
29241	Rosporden	29011	Rosporden
29243	Saint-Coulitz	29008	Châteaulin
29244	Saint-Derrien	29003	St-Pol de Léon
29245	Saint-Divy	29005	Landerneau
29246	Saint-Eloy	29005	Landerneau
29247	Saint-Évarzec	29010	Quimper
29248	Saint-Frégant	29002	Plabennec
29249	Saint-Goazec	29006	Carhaix-Plouguer
29250	Saint-Hernin	29006	Carhaix-Plouguer
29251	Saint-Jean-du-Doigt	29004	Morlaix
29252	Saint-Jean-Trolimon	29012	Pont-l'Abbé
29254	Saint-Martin-des-Champs	29004	Morlaix
29255	Saint-Méen	29002	Plabennec
29256	Saint-Nic	29007	Crozon
29257	Saint-Pabu	29002	Plabennec
29259	Saint-Pol-de-Léon	29003	St-Pol de Léon
29260	Saint-Renan	29001	Brest
29261	Saint-Rivoal	29005	Landerneau

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

33

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29262	Saint-Sauveur	29005	Landerneau
29263	Saint-Ségal	29008	Châteaulin
29264	Saint-Servais	29003	St-Pol de Léon
29265	Sainte-Sève	29004	Morlaix
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29004	Morlaix
29267	Saint-Thois	29008	Châteaulin
29268	Saint-Thonan	29002	Plabennec
29269	Saint-Thurien	29013	Quimperlé
29270	Saint-Urbain	29005	Landerneau
29271	Saint-Vougay	29003	St-Pol de Léon
29272	Saint-Yvi	29011	Rosporden
29273	Santec	29003	St-Pol de Léon
29274	Scaër	29011	Rosporden
29275	Scrignac	29006	Carhaix-Plouguer
29276	Sibiril	29003	St-Pol de Léon
29277	Sizun	29005	Landerneau
29278	Spézet	29006	Carhaix-Plouguer
29279	Taulé	29003	St-Pol de Léon
29280	Telgruc-sur-Mer	29007	Crozon
29281	Tourch	29011	Rosporden
29282	Trébabu	29001	Brest
29284	Treffiat	29012	Pont-l'Abbé
29285	Tréflaouénan	29003	St-Pol de Léon
29286	Tréflévénez	29005	Landerneau
29287	Tréfléz	29003	St-Pol de Léon
29288	Trégarantec	29002	Plabennec
29289	Trégarvan	29007	Crozon
29290	Tréglonou	29002	Plabennec
29291	Trégourez	29008	Châteaulin
29292	Tréguennec	29012	Pont-l'Abbé
29293	Trégunc	29011	Rosporden
29294	Le Tréhou	29005	Landerneau
29295	Trémaouézan	29005	Landerneau
29296	Tréméoc	29012	Pont-l'Abbé
29297	Tréméven	29013	Quimperlé
29298	Tréogat	29012	Pont-l'Abbé
29299	Tréouergat	29001	Brest
29300	Le Trévoux	29013	Quimperlé
29301	Trézilidé	29003	St-Pol de Léon
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29005	Landerneau

### 3. Organisation de la garde sur le département du Finistère

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - BREST	TSP GARDES (RMG)		3
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	4	
	SIS		
2 - PLABENNEC	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
3 - SAINT POL DE LEON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
4 - MORLAIX	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
5 - LANDERNEAU	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
6 - CARHAIX-PLOUGUER	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
7 - CROZON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
8 - CHATEAULIN	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
9 - DOUARNENEZ	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
10 – QUIMPER	TSP GARDES (RMG)		2
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	2	
	SIS		
11 - ROSPORDEN	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
12 - PONT L'ABBE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
13 – QUIMPERLE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h

**NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite. Des mesures spécifiques pourront émerger au CLS des îles du Ponant**  
**Département d'Ille et Vilaine**

1. Carte des 12 secteurs de garde



## 2. Composition communale des secteurs de garde d'Ille-et-Vilaine

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35001	Acigné	35006	Liffré
35002	Amanlis	35003	Rétiérs
35003	Andouillé-Neuville	35006	Liffré
35004	Val-Couesnon	35011	Combourg
35005	Arbrissel	35003	Rétiérs
35006	Argentré-du-Plessis	35004	Vitré
35007	Aubigné	35006	Liffré
35008	Availles-sur-Seiche	35003	Rétiérs
35009	Baguer-Morvan	35012	St-Malo
35010	Baguer-Pican	35012	St-Malo
35012	Bain-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35013	Bains-sur-Oust	35001	Redon
35014	Bais	35004	Vitré
35015	Balazé	35004	Vitré
35016	Baulon	35009	Baulon
35017	La Baussaine	35010	Montauban
35018	La Bazouge-du-Désert	35005	Fougères
35019	Bazouges-la-Pérouse	35011	Combourg
35021	Beaucé	35005	Fougères
35022	Bécherel	35010	Montauban
35023	Bédée	35010	Montauban
35024	Betton	35007	Rennes
35025	Billé	35005	Fougères
35026	Bléruais	35010	Montauban
35027	Boisgervilly	35010	Montauban
35028	Boistrudan	35003	Rétiérs
35029	Bonnemain	35011	Combourg
35030	La Bosse-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35031	La Bouëxière	35006	Liffré
35032	Bourgbarré	35007	Rennes
35033	Bourg-des-Comptes	35002	Bain-de-Bretagne
35034	La Boussac	35011	Combourg
35035	Bovel	35009	Baulon
35037	Bréal-sous-Montfort	35009	Baulon
35038	Bréal-sous-Vitré	35004	Vitré
35039	Brécé	35006	Liffré
35040	Breteil	35010	Montauban
35041	Brie	35003	Rétiérs
35042	Brielles	35004	Vitré
35044	Broualan	35012	St-Malo
35045	Bruc-sur-Aff	35001	Redon
35046	Les Brulais	35009	Baulon
35047	Bruz	35007	Rennes

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35049	Cancale	35012	St-Malo
35050	Cardroc	35010	Montauban
35051	Cesson-Sévigné	35007	Rennes
35052	Champeaux	35004	Vitré
35054	Chanteloup	35003	Rétières
35055	Chantepie	35007	Rennes
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35011	Combourg
35057	La Chapelle-Bouëxic	35009	Baulon
35058	La Chapelle-Chaussée	35010	Montauban
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35007	Rennes
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35010	Montauban
35061	La Chapelle-Erbrée	35004	Vitré
35062	La Chapelle-Janson	35005	Fougères
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35005	Fougères
35064	La Chapelle-de-Brain	35001	Redon
35065	La Chapelle-Thouarault	35007	Rennes
35066	Chartres-de-Bretagne	35007	Rennes
35067	Chasné-sur-Illet	35006	Liffré
35068	Châteaubourg	35004	Vitré
35069	Châteaugiron	35003	Rétières
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35012	St-Malo
35071	Le Châtelier	35005	Fougères
35072	Châtillon-en-Vendelais	35004	Vitré
35075	Chauvigné	35011	Combourg
35076	Chavagne	35007	Rennes
35077	Chelun	35003	Rétières
35078	Cherrueix	35012	St-Malo
35079	Chevaigné	35007	Rennes
35080	Cintré	35007	Rennes
35081	Clayes	35007	Rennes
35082	Coësmes	35003	Rétières
35084	Comblèsac	35009	Baulon
35085	Combourg	35011	Combourg
35086	Combourtillé	35005	Fougères
35087	Cornillé	35004	Vitré
35088	Corps-Nuds	35003	Rétières
35089	La Couyère	35003	Rétières
35090	Crevin	35002	Bain-de-Bretagne
35091	Le Crouais	35010	Montauban
35092	Cuguen	35011	Combourg
35093	Dinard	35012	St-Malo
35094	Dingé	35011	Combourg
35095	Dol-de-Bretagne	35012	St-Malo
35096	Domagné	35004	Vitré
35097	Domalain	35003	Rétières
35098	La Dominelais	35002	Bain-de-Bretagne
35099	Domloup	35007	Rennes
35101	Dourdain	35006	Liffré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

38

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35102	Drouges	35003	Rétières
35103	Eancé	35003	Rétières
35104	Epiniac	35012	St-Malo
35105	Erbrée	35004	Vitré
35106	Ercé-en-Lamée	35002	Bain-de-Bretagne
35107	Ercé-près-Liffré	35006	Liffré
35108	Essé	35003	Rétières
35109	Étrelles	35004	Vitré
35110	Feins	35011	Combourg
35111	Le Ferré	35005	Fougères
35112	Fleurigné	35005	Fougères
35114	Forges-la-Forêt	35003	Rétières
35115	Fougères	35005	Fougères
35116	La Fresnais	35012	St-Malo
35117	Gaël	35010	Montauban
35118	Gahard	35006	Liffré
35119	Gennes-sur-Seiche	35004	Vitré
35120	Gévezé	35007	Rennes
35121	Gosné	35006	Liffré
35122	La Gouesnière	35012	St-Malo
35123	Goven	35009	Baulon
35124	Grand-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35125	La Guerche-de-Bretagne	35003	Rétières
35126	Guichen	35009	Baulon
35127	Guignen	35009	Baulon
35128	Guipel	35011	Combourg
35130	Hédé-Bazouges	35011	Combourg
35131	L'Hermitage	35007	Rennes
35132	Hirel	35012	St-Malo
35133	Iffendic	35010	Montauban
35134	Les Iffs	35010	Montauban
35135	Irodouër	35010	Montauban
35136	Janzé	35003	Rétières
35137	Javené	35005	Fougères
35138	Laignelet	35005	Fougères
35139	Laillé	35007	Rennes
35140	Lalleu	35003	Rétières
35141	Landavran	35004	Vitré
35142	Landéan	35005	Fougères
35143	Landujan	35010	Montauban
35144	Langan	35010	Montauban
35145	Langon	35001	Redon
35146	Langouet	35010	Montauban
35148	Lanrigan	35011	Combourg
35149	Lassy	35009	Baulon
35150	Lécousse	35005	Fougères
35151	Lieurion	35009	Baulon
35152	Liffré	35006	Liffré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

39

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35153	Lillemer	35012	St-Malo
35154	Livré-sur-Changeon	35006	Liffré
35155	Lohéac	35009	Baulon
35156	Longaulnay	35010	Montauban
35157	Le Loroux	35005	Fougères
35159	Lourmais	35011	Combourg
35160	Loutehel	35009	Baulon
35161	Louvigné-de-Bais	35004	Vitré
35162	Louvigné-du-Désert	35005	Fougères
35163	Luitré-Dompierre	35005	Fougères
35164	Marcillé-Raoul	35011	Combourg
35165	Marcillé-Robert	35003	Rétières
35166	Marpiré	35004	Vitré
35167	Martigné-Ferchaud	35003	Rétières
35168	Val d'Anast	35009	Baulon
35169	Maxent	35009	Baulon
35170	Mecé	35006	Liffré
35171	Médréac	35010	Montauban
35172	Meillac	35011	Combourg
35173	Melesse	35007	Rennes
35174	Mellé	35005	Fougères
35175	Mernel	35009	Baulon
35176	Guipry-Messac	35002	Bain-de-Bretagne
35177	La Mézière	35007	Rennes
35178	Mézières-sur-Couesnon	35006	Liffré
35179	Miniac-Morvan	35012	St-Malo
35180	Miniac-sous-Bécherel	35010	Montauban
35181	Le Minihic-sur-Rance	35012	St-Malo
35183	Mondevert	35004	Vitré
35184	Montauban-de-Bretagne	35010	Montauban
35185	Montautour	35004	Vitré
35186	Mont-Dol	35012	St-Malo
35187	Monterfil	35010	Montauban
35188	Montfort-sur-Meu	35010	Montauban
35189	Montgermont	35007	Rennes
35190	Monthault	35005	Fougères
35191	Les Portes du Coglais	35005	Fougères
35192	Montreuil-des-Landes	35005	Fougères
35193	Montreuil-le-Gast	35011	Combourg
35194	Montreuil-sous-Pérouse	35004	Vitré
35195	Montreuil-sur-Ille	35011	Combourg
35196	Mordelles	35007	Rennes
35197	Mouazé	35006	Liffré
35198	Moulins	35003	Rétières
35199	Moussé	35003	Rétières
35200	Moutiers	35003	Rétières
35201	Muel	35010	Montauban
35202	La Noë-Blanche	35002	Bain-de-Bretagne

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

40

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35203	La Nouaye	35010	Montauban
35204	Nouvoitou	35007	Rennes
35205	Noyal-sous-Bazouges	35011	Combourg
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35007	Rennes
35207	Noyal-sur-Vilaine	35006	Liffré
35208	Orgères	35007	Rennes
35210	Pacé	35007	Rennes
35211	Paimpont	35009	Baulon
35212	Pancé	35002	Bain-de-Bretagne
35214	Parcé	35005	Fougères
35215	Parigné	35005	Fougères
35216	Parthenay-de-Bretagne	35007	Rennes
35217	Le Pertre	35004	Vitré
35218	Le Petit-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35219	Pipriac	35001	Redon
35220	Piré-Chancé	35003	Rétières
35221	Pléchâtel	35002	Bain-de-Bretagne
35222	Pleine-Fougères	35012	St-Malo
35223	Plélan-le-Grand	35009	Baulon
35224	Plerguer	35012	St-Malo
35225	Plesder	35011	Combourg
35226	Pleugueneuc	35011	Combourg
35227	Pleumeleuc	35010	Montauban
35228	Pleurtaut	35012	St-Malo
35229	Pocé-les-Bois	35004	Vitré
35230	Poilley	35005	Fougères
35231	Poligné	35002	Bain-de-Bretagne
35232	Princé	35004	Vitré
35233	Québriac	35011	Combourg
35234	Quédillac	35010	Montauban
35235	Rannée	35003	Rétières
35236	Redon	35001	Redon
35237	Renac	35001	Redon
35238	Rennes	35007	Rennes
35239	Retiers	35003	Rétières
35240	Le Rheu	35007	Rennes
35241	La Richardais	35012	St-Malo
35242	Rimou	35011	Combourg
35243	Romagné	35005	Fougères
35244	Romazy	35011	Combourg
35245	Romillé	35010	Montauban
35246	Roz-Landrieux	35012	St-Malo
35247	Roz-sur-Couesnon	35012	St-Malo
35248	Sains	35012	St-Malo
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35002	Bain-de-Bretagne
35250	Saint-Armel	35007	Rennes
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35006	Liffré
35252	Saint-Aubin-des-Landes	35004	Vitré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35006	Liffré
35255	Saint-Benoît-des-Ondes	35012	St-Malo
35256	Saint-Briac-sur-Mer	35012	St-Malo
35257	Maen Roch	35005	Fougères
35258	Saint-Brieuc-des-Ifs	35010	Montauban
35259	Saint-Broladre	35012	St-Malo
35260	Saint-Christophe-des-Bois	35004	Vitré
35261	Saint-Christophe-de-Valains	35006	Liffré
35262	Sainte-Colombe	35003	Rétières
35263	Saint-Coulomb	35012	St-Malo
35264	Saint-Didier	35004	Vitré
35265	Saint-Domineuc	35011	Combourg
35266	Saint-Erblon	35007	Rennes
35268	Saint-Ganton	35001	Redon
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	35012	St-Malo
35271	Saint-Georges-de-Reintembault	35005	Fougères
35272	Saint-Germain-du-Pinel	35004	Vitré
35273	Saint-Germain-en-Coglès	35005	Fougères
35274	Saint-Germain-sur-Ille	35011	Combourg
35275	Saint-Gilles	35007	Rennes
35276	Saint-Gondran	35010	Montauban
35277	Saint-Gonlay	35010	Montauban
35278	Saint-Grégoire	35007	Rennes
35279	Saint-Guinoux	35012	St-Malo
35280	Saint-Hilaire-des-Landes	35005	Fougères
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	35007	Rennes
35282	Rives-du-Couesnon	35006	Liffré
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	35004	Vitré
35284	Saint-Jouan-des-Guérets	35012	St-Malo
35285	Saint-Just	35001	Redon
35286	Saint-Léger-des-Prés	35011	Combourg
35287	Saint-Lunaire	35012	St-Malo
35288	Saint-Malo	35012	St-Malo
35289	Saint-Malo-de-Phily	35002	Bain-de-Bretagne
35290	Saint-Malon-sur-Mel	35010	Montauban
35291	Saint-Marcan	35012	St-Malo
35292	Saint-Marc-le-Blanc	35005	Fougères
35294	Sainte-Marie	35001	Redon
35295	Saint-Maugan	35010	Montauban
35296	Saint-Médard-sur-Ille	35011	Combourg
35297	Saint-Méen-le-Grand	35010	Montauban
35299	Saint-Méloir-des-Ondes	35012	St-Malo
35300	Saint-M'Hervé	35004	Vitré
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	35010	Montauban
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	35006	Liffré
35305	Saint-Péran	35009	Baulon
35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	35012	St-Malo
35307	Saint-Pern	35010	Montauban

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35308	Mesnil-Roc'h	35011	Combourg
35309	Saint-Rémy-du-Plain	35011	Combourg
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	35005	Fougères
35311	Saint-Séglin	35009	Baulon
35312	Saint-Senoux	35009	Baulon
35314	Saint-Suliac	35012	St-Malo
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	35006	Liffré
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	35002	Bain-de-Bretagne
35317	Saint-Symphorien	35010	Montauban
35318	Saint-Thual	35010	Montauban
35319	Saint-Thurial	35009	Baulon
35320	Saint-Uniac	35010	Montauban
35321	Saulnières	35002	Bain-de-Bretagne
35322	Le Sel-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35324	La Selle-en-Luitré	35005	Fougères
35325	La Selle-Guerchaise	35003	Rétiers
35326	Sens-de-Bretagne	35006	Liffré
35327	Servon-sur-Vilaine	35006	Liffré
35328	Sixt-sur-Aff	35001	Redon
35329	Sougéal	35012	St-Malo
35330	Taillis	35004	Vitré
35331	Talensac	35010	Montauban
35332	Teillay	35002	Bain-de-Bretagne
35333	Le Theil-de-Bretagne	35003	Rétiers
35334	Thorigné-Fouillard	35007	Rennes
35335	Thourie	35003	Rétiers
35336	Le Tiercent	35005	Fougères
35337	Tinténiac	35011	Combourg
35338	Torcé	35004	Vitré
35339	Trans-la-Forêt	35012	St-Malo
35340	Treffendel	35009	Baulon
35342	Trémeheuc	35011	Combourg
35343	Tresbœuf	35003	Rétiers
35345	Trévérien	35011	Combourg
35346	Trimer	35011	Combourg
35347	Val-d'Izé	35004	Vitré
35350	Vergéal	35004	Vitré
35351	Le Verger	35010	Montauban
35352	Vern-sur-Seiche	35007	Rennes
35353	Vezein-le-Coquet	35007	Rennes
35354	Vieux-Viel	35012	St-Malo
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35011	Combourg
35356	Vignoc	35011	Combourg
35357	Villamée	35005	Fougères
35358	La Ville-ès-Nonais	35012	St-Malo
35359	Visseiche	35003	Rétiers
35360	Vitré	35004	Vitré
35361	Le Vivier-sur-Mer	35012	St-Malo

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35362	Le Tronchet	35012	St-Malo
35363	Pont-Péan	35007	Rennes

### 3. Organisation de la garde sur le département d'Ille-et-Vilaine

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Du lundi au Vendredi		Samedi		Dimanche et JF	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - REDON	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
2 - BAIN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
3 - RETIERS	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
4 - VITRE	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
5 - FOUGERES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
6 - LIFFRE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
7 - RENNES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	2	2
	SIS						
9 - BAULON	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
10 - MONTAUBAN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
11 - COMBOURG	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
12 - SAINT-MALO*	TSP GARDES (RMG)	1	2	2	2	2	2
	SIS						

## Département du Morbihan

### 1. Carte des 13 secteurs de garde, dont 3 estivaux



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023  
Département Morbihan



Source : ARS Bretagne  
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



## 2. Composition communale des secteurs de garde

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56001	Allaire	35001	Redon
56002	Ambon	56006	Muzillac
56003	Arradon	56009	Vannes
56004	Arzal	56006	Muzillac
56005	Arzon *	56009	Vannes
56006	Augan	56007	Ploërmel
56007	Auray	56001	Auray
56008	Baden	56001	Auray
56009	Bangor	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56010	Baud	56004	Locminé
56011	Béganne	35001	Redon
56012	Beignon	56007	Ploërmel
56013	Belz	56001	Auray
56014	Berné	56002	Le Faouët
56015	Berric	56006	Muzillac
56017	Bignan	56004	Locminé
56018	Billiers	56006	Muzillac
56019	Billio	56004	Locminé
56020	Bohal	56007	Ploërmel
56021	Brandérion	56003	Hennebont
56022	Brandivy	56009	Vannes
56023	Brech	56001	Auray
56024	Bréhan	56008	Pontivy
56025	Brignac	56007	Ploërmel
56026	Bubry	56008	Pontivy
56027	Buléon	56004	Locminé
56028	Caden	35001	Redon
56029	Calan	56005	Lorient
56030	Camoël	56006	Muzillac
56031	Camors	56004	Locminé
56032	Campénéac	56007	Ploërmel
56033	Carentoir	35001	Redon
56034	Carnac	56001	Auray
56035	Caro	56007	Ploërmel
56036	Caudan	56005	Lorient
56039	La Chapelle-Neuve	56004	Locminé
56040	Cléguer	56005	Lorient
56041	Cléguérec	56008	Pontivy
56042	Colpo	56004	Locminé
56043	Concoret	56007	Ploërmel
56044	Cournon	35001	Redon
56045	Le Cours	56006	Muzillac
56046	Crach	56001	Auray
56047	Crédin	56008	Pontivy
56048	Le Croisty	56002	Le Faouët
56050	La Croix-Helléan	56007	Ploërmel
56051	Cruguel	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56052	Damgan	56006	Muzillac
56053	Elven	56009	Vannes
56054	Erdeven	56001	Auray
56055	Étel	56001	Auray
56056	Évriguet	56007	Ploërmel
56057	Le Faouët	56002	Le Faouët
56058	Férel	56006	Muzillac
56060	Les Fougerêts	35001	Redon
56061	La Gacilly	35001	Redon
56062	Gâvres	56003	Hennebont
56063	Gestel	56005	Lorient
56065	Gourhel	56007	Ploërmel
56066	Gourin	56002	Le Faouët
56067	Grand-Champ	56009	Vannes
56068	La Grée-Saint-Laurent	56007	Ploërmel
56069	Groix	56010	Pas d'appartenance à un secteur hormis en juillet et août où le secteur Groix existe
56070	Guégon	56007	Ploërmel
56071	Guéhenno	56004	Locminé
56072	Gueltas	56008	Pontivy
56073	Guémené-sur-Scorff	56008	Pontivy
56074	Guénin	56004	Locminé
56075	Guer	56007	Ploërmel
56076	Guern	56008	Pontivy
56077	Le Guerno	56006	Muzillac
56078	Guidel	56005	Lorient
56079	Guillac	56007	Ploërmel
56080	Guilliers	56007	Ploërmel
56081	Guisriff	56002	Le Faouët
56082	Helléan	56007	Ploërmel
56083	Hennebont	56003	Hennebont
56084	Le Hézo	56009	Vannes
56085	Hoëdic	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56086	Île-d'Houat	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56087	Île-aux-Moines	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56088	Île-d'Arz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56089	Inguiniel	56002	Le Faouët
56090	Inzinzac-Lochrist	56003	Hennebont
56091	Josselin	56007	Ploërmel
56092	Kerfourn	56008	Pontivy
56093	Kergrist	56008	Pontivy
56094	Kervignac	56003	Hennebont
56096	Landaul	56001	Auray
56097	Landévant	56001	Auray
56098	Lanester	56005	Lorient
56099	Langoëlan	56008	Pontivy
56100	Langonnet	56002	Le Faouët

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56101	Languidic	56003	Hennebont
56102	Forges de Lanouée	56007	Ploërmel
56103	Lantillac	56004	Locminé
56104	Lanvaudan	56003	Hennebont
56105	Lanvénegen	56002	Le Faouët
56106	Larmor-Baden	56001	Auray
56107	Larmor-Plage	56005	Lorient
56108	Larré	56006	Muzillac
56109	Lauzach	56006	Muzillac
56110	Lignol	56008	Pontivy
56111	Limerzel	56006	Muzillac
56112	Lizio	56007	Ploërmel
56113	Locmalo	56008	Pontivy
56114	Locmaria	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56115	Locmaria-Grand-Champ	56009	Vannes
56116	Locmariaquer	56001	Auray
56117	Locminé	56004	Locminé
56118	Locmiquélic	56003	Hennebont
56119	Locoal-Mendon	56001	Auray
56120	Locqueltas	56009	Vannes
56121	Lorient	56005	Lorient
56122	Loyat	56007	Ploërmel
56123	Malansac	35001	Redon
56124	Malestroit	56007	Ploërmel
56125	Malguénac	56008	Pontivy
56126	Marzan	56006	Muzillac
56127	Mauron	56007	Ploërmel
56128	Melrand	56008	Pontivy
56129	Ménéac	56007	Ploërmel
56130	Merlevenez	56003	Hennebont
56131	Meslan	56002	Le Faouët
56132	Meucon	56009	Vannes
56133	Missiriac	56007	Ploërmel
56134	Mohon	56007	Ploërmel
56135	Molac	56006	Muzillac
56136	Monteneuf	56007	Ploërmel
56137	Monterblanc	56009	Vannes
56139	Montertelot	56007	Ploërmel
56140	Moréac	56004	Locminé
56141	Moustoir-Ac	56004	Locminé
56143	Muzillac	56006	Muzillac
56144	Évellys	56004	Locminé
56145	Néant-sur-Yvel	56007	Ploërmel
56146	Neulliac	56008	Pontivy
56147	Nivillac	56006	Muzillac
56148	Nostang	56003	Hennebont
56149	Noyal-Muzillac	56006	Muzillac
56151	Noyal-Pontivy	56008	Pontivy

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56152	Le Palais	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56153	Péaule	56006	Muzillac
56154	Peillac	35001	Redon
56155	Pénestin	56006	Muzillac
56156	Persquen	56008	Pontivy
56157	Plaudren	56009	Vannes
56158	Plescop	56009	Vannes
56159	Pleucadeuc	56007	Ploërmel
56160	Pleugriffet	56004	Locminé
56161	Ploemel	56001	Auray
56162	Ploemeur	56005	Lorient
56163	Ploërdut	56008	Pontivy
56164	Ploeren	56009	Vannes
56165	Ploërmel	56007	Ploërmel
56166	Plouay	56002	Le Faouët
56167	Plougoumelen	56001	Auray
56168	Plouharnel	56001	Auray
56169	Plouhinec	56003	Hennebont
56170	Plouray	56002	Le Faouët
56171	Pluherlin	56006	Muzillac
56172	Plumelec	56004	Locminé
56173	Pluméliau-Bieuzy	56004	Locminé
56174	Plumelin	56004	Locminé
56175	Plumergat	56001	Auray
56176	Pluneret	56001	Auray
56177	Pluvigner	56001	Auray
56178	Pontivy	56008	Pontivy
56179	Pont-Scorff	56005	Lorient
56180	Porcaro	56007	Ploërmel
56181	Port-Louis	56003	Hennebont
56182	Priziac	56002	Le Faouët
56184	Questembert	56006	Muzillac
56185	Quéven	56005	Lorient
56186	Quiberon**	56001	Auray
56188	Quistinic	56004	Locminé
56189	Radenac	56004	Locminé
56190	Réguiny	56004	Locminé
56191	Réminiac	56007	Ploërmel
56193	Riantec	56003	Hennebont
56194	Rieux	35001	Redon
56195	La Roche-Bernard	56006	Muzillac
56196	Rochefort-en-Terre	56006	Muzillac
56197	Val d'Oust	56007	Ploërmel
56198	Rohan	56008	Pontivy
56199	Roudouallec	56002	Le Faouët
56200	Ruffiac	56007	Ploërmel
56201	Le Saint	56002	Le Faouët
56202	Saint-Abraham	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

50

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56203	Saint-Aignan	56008	Pontivy
56204	Saint-Allouestre	56004	Locminé
56205	Saint-Armel *	56009	Vannes
56206	Saint-Avé	56009	Vannes
56207	Saint-Barthélemy	56004	Locminé
56208	Saint-Briec-de-Mauron	56007	Ploërmel
56209	Sainte-Brigitte	56008	Pontivy
56210	Saint-Caradec-Trégomel	56002	Le Faouët
56211	Saint-Congard	56006	Muzillac
56212	Saint-Dolay	35001	Redon
56213	Saint-Gérand-Croixanvec	56008	Pontivy
56214	Saint-Gildas-de-Rhuys *	56009	Vannes
56215	Saint-Gonnery	56008	Pontivy
56216	Saint-Gorgon	35001	Redon
56218	Saint-Gravé	35001	Redon
56219	Saint-Guyomard	56007	Ploërmel
56220	Sainte-Hélène	56003	Hennebont
56221	Saint-Jacut-les-Pins	35001	Redon
56222	Saint-Jean-Brévelay	56004	Locminé
56223	Saint-Jean-la-Poterie	35001	Redon
56224	Saint-Laurent-sur-Oust	56007	Ploërmel
56225	Saint-Léry	56007	Ploërmel
56226	Saint-Malo-de-Beignon	56007	Ploërmel
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56007	Ploërmel
56228	Saint-Marcel	56007	Ploërmel
56229	Saint-Martin-sur-Oust	56006	Muzillac
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	56007	Ploërmel
56231	Saint-Nolff	56009	Vannes
56232	Saint-Perreux	35001	Redon
56233	Saint-Philibert	56001	Auray
56234	Saint-Pierre-Quiberon**	56001	Auray
56236	Saint-Servant	56007	Ploërmel
56237	Saint-Thuriau	56008	Pontivy
56238	Saint-Tugdual	56002	Le Faouët
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	35001	Redon
56240	Sarzeau *	56009	Vannes
56241	Sauzon	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56242	Séglien	56008	Pontivy
56243	Séné	56009	Vannes
56244	Sérent	56007	Ploërmel
56245	Silfiac	56008	Pontivy
56246	Le Sourn	56008	Pontivy
56247	Sulniac	56009	Vannes
56248	Surzur	56009	Vannes
56249	Taupont	56007	Ploërmel
56250	Théhillac	35001	Redon
56251	Theix-Noyalo	56009	Vannes
56252	Le Tour-du-Parc	56009	Vannes

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

51

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56253	Tréal	56007	Ploërmel
56254	Trédion	56009	Vannes
56255	Treffléan	56009	Vannes
56256	Tréhorenteuc	56007	Ploërmel
56257	La Trinité-Porhoët	56007	Ploërmel
56258	La Trinité-sur-Mer	56001	Auray
56259	La Trinité-Surzur	56009	Vannes
56260	Vannes	56009	Vannes
56261	La Vraie-Croix	56009	Vannes
56262	Bono	56001	Auray
56263	Sainte-Anne-d'Auray	56001	Auray
56264	Kernascléden	56002	Le Faouët

\* Communes rattachées au secteur de Sarzeau d'avril à octobre. De novembre à mars, rattachement au secteur de Vannes.

\*\*Communes rattachées au secteur estival de Quiberon en juillet et août

### 3. Organisation de la garde sur le département du Morbihan

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
<b>56 - 01 - AURAY</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 01 BIS - QUIBERON (dédoulement AURAY)</b>	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		
<b>56 - 02 - LE FAOUET</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 03 - HENNEBONT</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 04 - LOCMINE</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 05 - LORIENT</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
<b>56 - 06 - MUZILLAC</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 07 - PLOERMEL</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 08 - PONTIVY</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
<b>56 - 09 - VANNES</b>	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
	TSP GARDES (RMG)	du 01/04 au 31/10	1

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version Janvier 2024

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
<b>56 – 09 BIS - SARZEAU (dédoublément VANNES)</b>	SIS		
56 - 10 - GROIX	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		

**NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite.**

## Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
<i>Jour de la semaine+ JJ/MM/AAAA</i>	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Une indemnité de substitution est versée par défaut au service d'incendie et de secours identifié dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

## Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

### **SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif :

.....  
.....  
.....

### **SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société ..... le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :  
remplaçante :

Signature et tampon  
de la société

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département</b> .....
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE ATSU ... / SAMU ...</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

##### **Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières**

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

##### **Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers**

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

#### **Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation**

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

#### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département ....., un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : .....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

#### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

**Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

**Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

**Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

**Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

**DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

**CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures

## Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
  - Non disponible pour la garde
  - Refus prise en charge du patient
  - Autre : .....
- Description : .....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
  - Incompréhension du patient
  - Refus de prise en charge par le patient
  - Autre : .....
- Description : .....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail à la Délégation Départementale de l'ARS et à au département VSS au siège de l'ARS*

## Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

### Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 ou à tout autre numéro de régulation tels que le 15 ou le 116/117 (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 donnant lieu à une régulation médicale AMU ou ML (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale et nombre de moyens engagés
Nombre d'engagements SMUR
Délai moyen entre l'appel au 15 ou à tout autre numéro de régulation et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur (délai moyen et distribution statistique des délais) <i>dans la mesure du possible</i>
Durée moyenne d'intervention : <ul style="list-style-type: none"><li>• Entre le déclenchement du moyen ambulancier et le départ effectif</li><li>• Entre l'appel à l'entreprise de transports sanitaires et le retour base</li></ul>
Recueil des incidents et événements indésirables

### Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre de TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre de TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre de TSU - sorties blanches
Nombre de TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre de TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre de TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance (appuis logistiques)
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
Nombre d'indisponibilités ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport sanitaire urgent demandé par le SAMU)
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des entreprises de transports sanitaires temporisées en pallier 1 d'une part et en pallier 2 d'autre part
Délai entre l'appel au coordonnateur ambulancier et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée d'intervention entre l'appel à la société d'ambulance et la nouvelle disponibilité de l'ambulance
Recueil des incidents et événements indésirables

ARS

R53-2023-12-26-00013

Arrêté portant modification d autorisation de  
fonctionnement du Laboratoire de Biologie  
Médicale multi-sites « BIOLOR ».

## ARRÊTÉ

### portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2017 portant adoption des zones du schéma régional de santé de Bretagne relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnés à l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;
- VU** la lettre de non-opposition du 14 avril 2023 du Directeur général de l'ARS Bretagne à l'ouverture d'un site supplémentaire du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR » dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;
- VU** l'arrêté ARS Bretagne du 21 décembre 2023 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « LABORATOIRE BLANC-GALIBY BACHY » sis 6 place Foch à HENNEBONT (56700) ;

**VU** le dossier reçu les 21 et 22 novembre 2023 à l'ARS Bretagne et déclaré complet le 8 décembre 2023 à la suite de la réception des pièces complémentaires du conseil juridique de la SELAS « BIOLOR » dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) relatif au projet de fusion-absorption de la SELAS « LABORATOIRE BLANC-GALIBY BACHY » sis 6 place Foch à HENNEBONT (56700) ;

**Considérant** qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités datée du 4 décembre 2023 et des précisions apportées le 19 décembre 2023, le laboratoire « BIOLOR » est accrédité sur la totalité de son activité ;

**Considérant** qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités, dénommée DE-CO/85-01, datée de 2021 et fournie à l'appui du dossier de fusion, le laboratoire « LABORATOIRE BLANC-GALIBY BACHY » n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre trois de l'ordonnance de 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Considérant** dès lors que le dossier déposé par la SELAS « BIOLOR » relève du régime d'autorisation prévu à l'article L. 6211-2 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), le laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « LABORATOIRE BLANC-GALIBY BACHY », dont le siège social se situe 6 place Foch à HENNEBONT (56700), immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025611, n'est plus autorisé à fonctionner sur le site suivant :

- 6 place Foch à HENNEBONT (56700)  
FINESS ET 560025629 - Catégorie 610.

**Article 2 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption de la SELAS « BLANC-GALIBY BACHY », le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège  
29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Plouay  
21 rue du Général de Gaulle à PLOUAY (56240)  
FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Lanester  
44 rue François Billoux à LANESTER (56600)  
FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Ploemeur  
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)  
FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guidel  
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)  
FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Queven  
2 place de Toulouse à QUEVEN (56530)  
FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient  
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM BIOLOR Site Quimperlé**  
49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300)  
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Baud**  
4 impasse du Four à BAUD (56150)  
FINESS ET 560027344 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Riantec**  
71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670)  
FINESS ET 560029837 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Quimper**  
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)  
FINESS ET 290038660 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Monistrol Lorient**  
43 rue Monistrol à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560031395 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIOLOR Site Hennebont**  
**6 place Foch à HENNEBONT (56700)**  
**FINESS ET 560031718 - Catégorie 611 - Ouvert au public.**

**Article 3** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

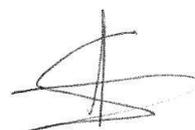
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2023

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2023-10-05-00010

Arrêté portant nomination des membres de  
l'instance régionale d'amélioration de la  
pertinence des soins (IRAPS)

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et droits des usagers

**ARRÊTÉ**  
**Portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS)**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4, D. 162-11 et D. 162-12 ;

**Vu** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et prescriptions en santé ;

**Vu** le décret du 1er Février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) de Bretagne comprend 15 membres titulaires. Sa composition est la suivante :

**Le représentant de l'Agence Régionale de Santé :**

M. Ludovic ALAUX, Directeur Adjoint Qualité et Pilotage, suppléant

**Les représentants des organismes des régimes d'assurance maladie :**

La coordination régionale de la gestion du risque de l'assurance maladie :

Monsieur Arnaud BOYER, titulaire

La mutualité sociale agricole : MSA

Le docteur Nicolas DURIEZ, titulaire

La direction régionale du service médical : DRSM

La docteure Sylvie LEGRAND, titulaire

La docteure Anne VERFAILLIE, suppléante

Tél : 02 90 08 80 00  
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr  
6, Place des Colombes, CS 14253, 35042 Rennes Cedex

**Les représentants des fédérations hospitalières :**

La fédération hospitalière de France : FHF  
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, titulaire

La fédération de l'hospitalisation privée : FHP  
Monsieur Yann BECHU, titulaire

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : FEHAP  
Monsieur Gwenaël GODIN, titulaire

La fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile : FNEHAD  
Dr Jean-Michel HOAREAU, titulaire

**Les représentants des professionnels de santé :**

Les professionnels représentants les deux CHU bretons

CHRU Brest :

Le Professeur Francis COUTURAUD, titulaire

La docteure Marie-Bénédicte COUTTE, CHRU Brest, suppléante

CHRU Rennes :

Le Docteur Joaquim PRUD'HOMME, titulaire

Les professionnels issus des commissions médicales d'établissements

Le docteur Pascal HUTIN, Président de CME, CHIC Quimper, titulaire FHF

Le docteur Raphael PINOCHE, Président de CME, Polyclinique St Laurent, titulaire FEHAP

**Les représentants des Unions régionales des professionnels :**

Le docteur Dominique LE BRIZAULT, Président URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire

Le docteur Yann PRIGENT, Médecin généraliste, titulaire

**Les représentants des Associations d'usagers :**

Monsieur Pascal ROYER, Représentant de France Assos Santé, titulaire

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans, en correspondance avec la durée du PAPRAPS.  
Le mandat est tacitement prorogé en cas de prorogation du PAPRAPS.

**Article 3 :** Le président de l'IRAPS et la directrice générale de l'agence régionale de santé peuvent autoriser des personnes extérieures à assister, sur invitation, aux réunions de l'instance.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 05 juillet 2022

Pour la Directrice générale de l'ARS Bretagne,  
le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-12-26-00008

Décision n°2023/29 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/29**  
**relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo,  
Dinan et Cancale**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 26 octobre 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Malo émis par délibération du 14 décembre 2023 sur le projet de fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Cancale en date du 28 juin 2023, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 octobre 2023 et du Centre Hospitalier de Dinan en date du 15 décembre 2023 ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande le 19 décembre 2023 par le Centre Hospitalier de Saint-Malo demandant, par le maintien de la personnalité morale du Centre Hospitalier de Saint-Malo, la fusion avec les Centres Hospitaliers de Dinan et de Cancale ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion vise à consolider les coopérations, renforcer les complémentarités de la gradation des soins, favoriser l'attractivité médicale et définir en commun des priorités d'action et d'investissement ; que ce projet s'inscrit ainsi dans les objectifs du PRS 3 qui cherche à renforcer la gradation des soins et la complémentarité entre les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas d'impact sur les implantations d'activités de soins du territoire de St-Malo-Dinan identifiées au sein du PRS 3 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités de soins exercées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces transmises par les établissements parties à la fusion que les conditions de fusion-absorption posées à l'article L6141-7-1 du code de la santé publique sont remplies ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Est autorisée la fusion-absorption des Centres hospitaliers de Dinan (N° FINESS EJ : 220000046) et de Cancale (N° FINESS EJ : 350040291), par le Centre hospitalier de Saint-Malo (N° FINESS EJ : 350000022). Cette fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle aura pour effet de modifier le ressort de l'établissement qui devient intercommunal. Les numéros FINESS « ET » restent inchangés.

**Article 2** : L'établissement issu de la fusion absorption se dénommera « Groupe Hospitalier Rance Emeraude » (EJ : 350000022). Son siège social est fixé au 1 rue de la Marne – 35400 Saint-Malo.

**Article 3** : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel du Groupe Hospitalier Rance Emeraude seront constituées conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L6143-5, L6143-765.

**Article 4** : Les autorisations prévues à l'article L. 6122-1 du code de santé publique détenues par le Centre Hospitalier de Dinan (médecine, chirurgie, médecine d'urgence, soins de longue durée, soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés) et celles détenues par le Centre Hospitalier de Cancale (soins de suite et de réadaptation non spécialisés) sont juridiquement transférées au Groupe Hospitalier Rance Emeraude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autorisations de dépôt de sang (Centre Hospitalier Dinan) sont également transférées au Groupe Hospitalier Rance Emeraude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les autres autorisations (pharmacie à usage intérieur, autorisations médico-sociales) seront transférées selon le processus juridique qui leur est propre.

**Article 5** : Le Groupe Hospitalier Rance Emeraude se substitue aux trois établissements parties à la fusion en tant qu'employeur des personnels, notamment de ceux mentionnés à l'article L.6152-1 du code de santé publique. Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein de ces établissements peuvent être valablement poursuivies par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations des centres hospitaliers de Dinan, Saint Malo et de Cancale seront transférés à titre gratuit et à la date effective du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

**Article 6** : L'établissement créé par la présente décision, devra élaborer son projet d'établissement et conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé Bretagne en 2024. Dans l'intervalle, les dispositions et reconnaissances contractuelles des trois établissements seront transférées au nouvel établissement issu de la fusion.

**Article 7** : Le Directeur des trois établissements fusionnés est chargé de la clôture des comptes ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion de leur établissement. Cette clôture devra intervenir au terme de l'exercice budgétaire 2023.

Les activités faisant l'objet de budgets annexes des Centres Hospitaliers de Dinan et de Cancale seront reprises par le Groupe hospitalier Rance Emeraude.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 8** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

**26 DEC. 2023**

P/ la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



DREAL

R53-2023-08-02-00006

20230802-ABSKILL-Renouvellement agrement  
FIMO - Voyageurs



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division Transports Routiers et Sécurité des Véhicules  
Unité Régulation des Transports

## **ARRÊTÉ 2023-V1**

**relatif au renouvellement de l'agrément  
de la sas FORGET FORMATION II habilitée à dispenser la formation professionnelle  
initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision du 31 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS FORGET FORMATION II pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FORGET FORMATION II, reçue le 31 mai 2023, complétée par le courrier du 21 juin 2023, et le dossier joint à celle-ci,

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS FORGET FORMATION II (SIRET 509 432 902 00146), dont le siège social est situé ZA mi voie – 5 rue Henri Pollès – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, est agréée **jusqu'au 10 septembre 2028** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

**Article 2 :** La SAS FORGET FORMATION II dispose, dans la région Bretagne, de deux sites secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés à :

- ZAC de la Porte Océane – 11 rue du Danemark – 56400 AURAY
- ZAC de Kergaradec – 12 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU

**Article 3 :** Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 12 - AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-02-00007

20230802-PROMOTRANS NC - SM -Extension-ST  
MALO-FIMO-Marchandises

**ARRÊTÉ 2023-M1**

**relatif à la modification de l'agrément de  
la sas PROMOTRANS FPC NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE  
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision n° 2019-M4 du 7 août 2019 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le courrier du 11 mai 2023 reçu le 15 mai 2023, complété par le courrier du 03 juillet 2023, et le dossier joint à celui-ci, par lequel le directeur du centre PROMOTRANS FPC informe de l'ouverture d'un centre secondaire situé ZAC du Routhouan – ZU Sud - Impasse de l'Ablette – 35000 SAINT-MALO .

**Considérant** qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision 2019-M4 susvisée du 7 août 2019 est modifiée ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019-M4 habilitant la SAS PROMOTRANS FPC NOYAL sise ZAC Le Vallon – 3 rue Claude Chappe – 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (SIRET 808 634 141 00325) à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est complété par la disposition suivante :

Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé :

- ZAC du Routhouan – ZU Sud – Impasse de l'Ablette – 35000 SAINT-MALO (SIRET 808 634 141 00457)

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 3 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 4 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'organisme de formation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

2 - AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-08-07-00004

20230807-PROMOTRANS NC - SM  
-Renouvellement et extension  
SM-FIMO-Voyageurs

## **ARRÊTÉ 2023-V2**

### **relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC, reçue le 17 mai 2023, complétée par le courrier reçu le 4 juillet 2023 et le courriel du 10 juillet 2023, et le dossier joint à celle-ci,

**Vu** le courrier du 16 mai 2023, reçu le 23 mai 2023, complété par le courriel du 03 juillet 2023, par lequel le directeur du centre PROMOTRANS sis 3 rue Claude Chappe – 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE informe de la création d'un établissement secondaire situé ZAC du Routhouan – impasse de l'Ablette – 35000 SAINT-MALO ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément et d'extension sont conformes aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par décision susvisée du 24 août 2018 est modifiée ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS PROMOTRANS FPC (SIRET 808 634 141 00325), situé ZAC Le Vallon – 3 rue Claude Chappe – 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est agréée **jusqu'au 10 septembre 2028** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

**Article 2 :** Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé :

- ZAC du Routhouan – ZU Sud – Impasse de l'Ablette – 35000 SAINT-MALO (SIRET 808 634 141 00457) "

**Article 3 :** Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 7 - AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,

  
Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-08-10-00003

20230810-PROMOTRANS Yffiniac  
-Renouvellement agrément - FIMO - Voyageurs

**ARRÊTÉ 2023-V3**

**relatif au renouvellement de l'agrément  
de la SAS PROMOTRANS FPC YFFINIAC  
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC, reçue le 22 mai 2023, complétée par le courriel et le courrier reçus respectivement les 30 juin et 6 juillet 2023, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le centre de formation SAS PROMOTRANS FPC, situé ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC, est agréé jusqu'au 10 septembre 2028 pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

10 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,

  
Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-09-28-00010

20230928-ABSKILL-Changement dénomination  
sociale - FIMO - Marchandises

## **ARRÊTÉ 2023-M9**

**portant modification de l'agrément n° 2019-M9- autorisant  
la sas FORGET FORMATION II à dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté 2019-M9 du 3 septembre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de la sas FORGET FORMATION II habilitée à dispenser les formations professionnelles initiale et continue du transport routier de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le courriel de la sas ABSKILL I en date du 25 juillet 2023 informant du changement de dénomination ou raison sociale de la société FORGET FORMATION devenue la sas ABSKILL I,

**Considérant** le nouvel extrait Kbis en date du 20 juillet 2023, transmis à l'appui du courriel du 25 juillet 2023 et faisant apparaître la nouvelle dénomination ou raison sociale désormais " ABSKILL I ",

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2019-M9 du 3 septembre 2019 habilitant la sas FORGET FORMATION II à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises sont remplacées par les dispositions suivantes :

*" Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront dispensées sur les sites suivants :*

**Site principal :**

- *sas ABSKILL I (SIRET 509 432 902 00146) - ZA mi voie – 5 rue Henri Pollès – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est agréée **jusqu'au 10 septembre 2024** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.*

**Sites secondaires :**

- *ZAC de la Porte Océane – 11 rue du Danemark – 56400 AURAY (SIRET 509 432 902 00104)*
- *ZAC de Kergaradec – 12 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU (SIRET 509 432 902 00310) "*

**Article 4 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 20 SEP 2023 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-09-28-00011

20230928-ABSKILL-Changement dénomination  
sociale - FIMO - Voyageurs



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division Transports Routiers et Sécurité des Véhicules  
Unité Régulation des Transports

## **ARRÊTÉ 2023-V12**

**portant modification de l'agrément n° 2023-V1 autorisant  
la sas FORGET FORMATION II à dispenser la formation professionnelle initiale et  
continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté 2023-V1 du 2 août 2023 relatif au renouvellement de l'agrément de la sas FORGET FORMATION II habilitée à dispenser les formations professionnelles initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le courriel de la sas ABSKILL I en date du 25 juillet 2023 informant du changement de dénomination ou raison sociale de la société FORGET FORMATION devenue la sas ABSKILL I,

**Considérant** le nouvel extrait Kbis en date du 20 juillet 2023, transmis à l'appui du courriel du 25 juillet 2023 et faisant apparaître la nouvelle dénomination ou raison sociale désormais " ABSKILL I ",

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2023-V1 du 2 août 2023 habilitant la sas FORGET FORMATION II à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

- *La sas ABSKILL I (SIRET 509 432 902 00146), établissement principal situé ZA Mi Voie – 5 rue Henri Pollès – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est agréée jusqu'au 10 septembre 2028 en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.*

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2023-V1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La sas ABSKILL I dispose, dans la région Bretagne, de deux sites secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :*

- *ZAC de la Porte Océane – 11 rue du Danemark – 56400 AURAY (SIRET 509 432 902 00104)*
- *ZAC de Kergaradec – 12 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU (SIRET 509 432 902 00310)*

**Article 3 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-09-28-00009

20230928-AFTRAL-ERGUE G-Renouvellement  
FIMO-Marchandises

**ARRÊTÉ 2023-M7**

**portant renouvellement de l'agrément  
du centre de formation professionnelle AFTRAL – ERGUE GABERIC  
habilité à dispenser les formations professionnelles initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision du 12 octobre 2018 modifiée portant agrément de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/ portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** les demandes de renouvellement d'agrément présentée par l'association AFTRAL, reçues les 14 et 16 juin 2023, complétées par les courrier et courriel reçus respectivement le 27 juillet 2023, le 11 septembre 2023, le 15 septembre 2023 et le 18 septembre 2023, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le centre de formation AFTRAL d'ERGUE GABERIC (siret n° 305 405 045 00694) sis 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE GABERIC **est agréé jusqu'au 18 octobre 2028** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2 :** Le centre de formation AFTRAL - ERGUE GABERIC dispose, dans la région Bretagne, de deux établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :

- 9 bis rue Alexis Clairaut – 29200 BREST (siret n° 305 405 045 02617)
- 11 bis zone de Kermat – 29410 GUICLAN (siret n° 305 405 045 02211)

**Article 3 :** Le centre secondaire de GUICLAN bénéficie d'une mise à disposition d'un quai de chargement situé au sein de la société Transports MESGUEN – zone industrielle de Kerranou – 29250 SAINT POL DE LEON

**Article 4 :** Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-09-28-00008

20230928-AFTRAL-ERGUE G-Renouvellement  
FIMO-Voyageurs

**ARRÊTÉ 2023-V9**

**portant renouvellement de l'agrément  
du centre de formation professionnelle AFTRAL – ERGUE GABERIC  
habilité à dispenser les formations professionnelles initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** la décision du 12 octobre 2018 modifiée portant agrément de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association AFTRAL, reçue les 14 et 16 juin 2023, complétée par les courriers et courriels reçus respectivement le 27 juillet 2023, le 11 septembre 2023, le 15 septembre 2023 et le 18 septembre 2023 ainsi que le dossier joint à celle-ci,

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le centre de formation AFTRAL d'ERGUE GABERIC (siret n° 305 405 045 00694) sis 17 rue de Tréodet – 29500 ERGUE GABERIC est **agréé jusqu'au 18 octobre 2028** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2 :** Le centre de formation AFTRAL - ERGUE GABERIC dispose, dans la région Bretagne, de deux établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :

- 9 bis rue Alexis Clairaut – 29200 BREST (siret n° 305 405 045 02617)
- 11 bis zone de Kermat – 29410 GUICLAN (siret n° 305 405 045 02211)

**Article 3 :** Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5 :** L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le responsable de la Division des Transports  
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD



DREAL

R53-2023-12-22-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de  
l'association agréée de protection de  
l'environnement Groupe Mammalogique Breton  
en Bretagne à participer au débat sur  
l'environnement dans le cadre d'instances  
consultatives



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

**portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement  
Groupe Mammalogique Breton en Bretagne à participer au débat sur l'environnement  
dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application pour la région Bretagne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée par le Président de l'association Groupe Mammalogique Breton en date du 5 septembre 2023, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 23 août 2023 portant agrément, dans un cadre régional, de l'association Groupe Mammalogique Breton ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'association agréée de protection de l'environnement Groupe Mammalogique Breton justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de l'éducation à l'environnement et au développement durable ; qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association Groupe Mammalogique Breton, dont le siège social est situé Maison de la Rivière – 29450 SIZUN, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente décision est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Groupe Mammalogique Breton adressée au Préfet du département du Finistère, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'association Groupe Mammalogique Breton doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Groupe Mammalogique Breton ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Bretagne : [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr).

Rennes, le 22 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-12-07-00004

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_DA\_EFS\_BRETAGNE



**DECISION N° DS-BRE-2023.08 DU 07/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 en date du 06/12/2023 déléguant de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.26 en date du 16/09/2021 renouvelant Madame Christine BECEL, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Bretagne (ci-après le «*Directeur de l'Etablissement*») décide de déléguer à Madame Christine BECEL, en sa qualité de **Directrice Adjointe** les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.54 du 06/12/2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l' «*Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2023.54 du 06/12/2023 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président par intérim de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2023.54 du 06/12/2023 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



### 3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2023.01.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne* entre en vigueur le 07/12/2023.

La décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 07/12/2023,



Dr Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-07-00005

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_DDBTD\_EFS\_BRETAGNE



**DECISION N° DS-BRE-2023.12 DU 07/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, Monsieur Bruno DANIC, (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste THIBERT, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

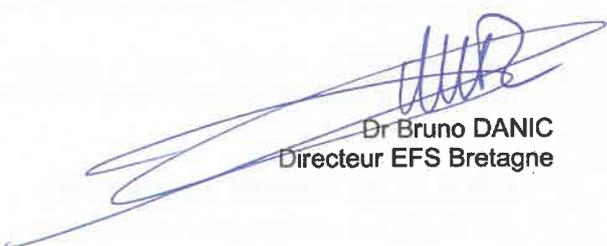
## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° DS-BRET-2023.05.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 07/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 07/12/2023

  
Dr Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-07-00006

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_DDCPPSL\_EFS\_BRET  
AGNE



**DECISION N°DS 2023.13 DU 07/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-27, R12222-8

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bretagne (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Julien ROBINET, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. au titre de la promotion locale du don**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



## **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

## **1.3. pour constater le service fait**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à décision n° DS-BRET-2023.06.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 07/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 07/12/2023



Dr Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-07-00007

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_DDRH\_EFS\_BRETAG  
NE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° **DS-BRE-2023.10**

### **DECISION N° DS-BRE-2023.10 DU 07/12/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

#### **Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, désigné le «*Directeur de l'Etablissement*», délègue, à Monsieur Christian MACKE, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, désigné l'«*Etablissement*».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

#### **Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

##### **1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

###### *1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
  - Les contrats à durée indéterminée,
  - Les contrats à durée déterminée,
  - Les contrats en alternance,
  - Les conventions de stage, et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé(e) de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

### *1.3.2 Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.*

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.



## **2.2. Achats de fournitures et de services**

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de la Directrice Adjointe / Secrétaire Générale, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les ordres de mission valorisés valant bon de commande auprès de l'agence de voyages.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe**

### **3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne délègue au Directeur des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

### **3.2. Paie et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

### **3.3. Litiges et contentieux sociaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

### **3.4. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

### **3.5. Pouvoirs de sanction et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.



### **3.6. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

## **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **5.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

### **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



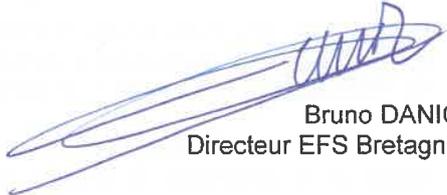
## Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-BRE-2023.03.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 07/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 07/12/2023,



Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-07-00008

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_DDRQ\_EFS\_BRETAG  
NE



**DECISION N° DS-BRE-2023-11 DU 07/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, (ci-après «*Directeur de l'Etablissement*»), décide de déléguer à **Madame Séverine KERDONCUFF, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*la Directrice*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne, (ci-après l'«*Etablissement*»), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement.
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.



## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice accepte expressément accepter et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnées tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **4.2. La subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.



#### 4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

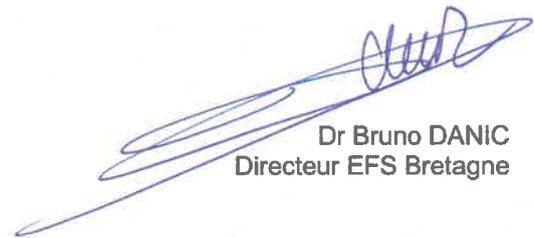
#### Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2023.04.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 07/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 07/12/2023,



Dr Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-07-00009

2023\_12\_07\_DECISION\_DS\_SG\_EFS\_BRETAGNE



**DECISION N° DS-BRE-2023.09 DU 07/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

**Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 6 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.54 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2011.07 en date du 31/05/2011 renouvelant Madame Christine BECEL, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bretagne, Monsieur Bruno DANIC (ci-après le *Directeur de l'Etablissement*) décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Christine BECEL, en sa qualité de **Secrétaire Générale et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Secrétaire Générale :
  - Monsieur Sébastien LELAY, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**,
  - Madame Mélanie FERRELOC, en sa qualité de **Responsable Service Informatique**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Service Biomédical**,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



## 2.2. Réalisation de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## 2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

## 2.4. Constatation de service fait

Les délégations pour constatation de service fait au sein du Département Supports et Appuis sont définies dans la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures. Les opérations de constatation et de certification du service fait ne peuvent pas être réalisées par la même personne.

## Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public,



#### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

##### **6.2. Autres sinistres**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

##### **6.3. Archives**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

La délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue de façon permanente tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale**

### **10.1. Matière budgétaire et financière**

Non applicable

### **10.2. Autres matières**

Non applicable

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par du Directeur de l'Etablissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



### 11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'elle détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### 11.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2023.07.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 07/12/2023.

La décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 07/12/2023,



Dr Bruno DANIC  
Directeur EFS Bretagne

préfecture de région

R53-2023-12-22-00004

2023\_12\_22\_ARRETE\_MODIFICATIF\_COMPOSITI  
ON\_CA\_EPF\_BRETAGNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ modificatif**

constatant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.\* 321-1 à R.\* 3216, R.\* 321-8 à R.\* 321-13, R.\* 321-15 à R.\* 321-19 et R.\* 321-21 à R.\* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2023 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

.../...

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- M. Arnaud LÉCUYER	- Mme Adeline YON-BERTHELOT
- M. Daniel CUEFF	- Mme Gaël LE MEUR
- Mme Laurence FORTIN	- M. André CROCQ
- Mme Gaëlle LE STRADIC	- M. Michaël QUERNEZ
- M. Philippe HERCOUËT	- M. Simon UZENAT
- Mme Delphine ALEXANDRE	- Mme Gladys GRELAUD
- M. Stéphane ROUDAUT	- Mme Gaëlle NICOLAS
- M. Yvan MOULLEC	- M. Patrick LE DIFFON
- Mme Christine PRIGENT	- M. Goulven OILLIC
- Mme Valérie TABART	- M. Loïc LE HIR
- Mme Alexandra GUILLORÉ	- M. Yves BLEUNVEN
- Mme Fanny CHAPPÉ	- M. Guillaume ROBIC

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Damien GASPAILLARD	- Mme Véronique CADUDAL
- M. Pascal PRIDO	- Mme Anne-Marie PASQUIET
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Didier GUILLON	- M. Stéphane LE DOARÉ
- M. Jean-Marc PUCHOIS	- M. Gilles MOUNIER
- M. Bernard PELLETER	- M. Kévin FAURE

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît SOHIER	- Mme Isabelle COURTIGNÉ
- M. Nicolas PERRIN	- M. Yann SOULABAILLE
- M. Bernard DELAUNAY	- M. Marcel LE MOAL

..I...

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît QUÉRO	- M. Gilles DUFEIGNEUX
- Mme Dominique GUÉGAN	- M. Alain GUIHARD
- M. Nicolas JAGOUDET	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOÏGNE	- Mme Christine ZAMUNER
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

.../...

**2°) Quatre représentants de l'État :**

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Claire LIETARD	- M. Jean-Christophe BOURSIN
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- Mme Gwenaël HERVOUET	- M. Bertrand DURIN
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Eric FISSE	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETON	- Mme Muriel PETITJEAN

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 2 mars 2023 est abrogé.

**Article 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4 :** le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **22 DEC. 2023**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales**

  
**Jean-Christophe BOURSIN**

préfecture de région

R53-2023-12-26-00014

Annexe arrêté EPCE Labocéa\_26dec2023

## Labocéa

n°	Statut d'EPCE - Etablissement Public de Coopération Environnementale -
<b>1</b>	<p><b>Création</b></p> <p>Il est créé un établissement public de coopération environnementale, ci-après dénommé « l'EPCE », « Labocéa » ou « l'Établissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Celui-ci jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.</p> <p>Celui-ci est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le Département du Finistère, sis 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 Quimper Cedex,</li> <li>○ La métropole « Brest Métropole », sise 24 rue Coat Ar Guéven, 29222 Brest Cedex 2,</li> <li>○ Le Département des Côtes d'Armor, sis 9 place du Général de Gaulle, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1,</li> <li>○ Le Département d'Ille et Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex,</li> <li>○ l'Etat, représenté par M. le Préfet de région ou son représentant.</li> </ul>
<b>2</b>	<p><b>Dénomination et siège de l'établissement</b></p> <p>L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Labocéa.</p> <p>Il a son siège à l'adresse suivante : 7 rue du Sabot, 22 440 Ploufragan.</p> <p>L'Etablissement peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.</p>
<b>3</b>	<p><b>Qualification juridique</b></p> <p>Labocéa est un établissement public de coopération environnementale à caractère industriel et commercial.</p> <p>Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.</p>
<b>4</b>	<p><b>Objet et missions</b></p> <p><b>4.1 Objet</b></p> <p>Le périmètre fondateur des laboratoires territoriaux d'analyses est défini par l'article L2215-8 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.</li> <li>- En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.</li> </ul> <p>Labocéa regroupe depuis 2007, dans un premier temps sous la forme d'un groupement d'intérêt public et désormais d'un établissement public de coopération environnementale, un réseau de laboratoires publics départementaux et un laboratoire métropolitain à l'échelle de la Bretagne. Ce groupement est conçu en soutien au développement des territoires, des entreprises et de l'emploi, garant de l'indépendance vis-à-vis des résultats d'analyses et de l'expertise. Labocéa matérialise la volonté des collectivités territoriales de maintenir en Bretagne un service public fort, performant et innovant en matière de diagnostic de laboratoire, d'audit et de conseil dans le domaine de l'eau, de l'environnement, de la santé animale, végétale et de l'alimentaire et plus largement de la santé publique. Par le regroupement de l'ensemble de ces expertises en un seul laboratoire, Labocéa œuvre à rendre opérationnel le concept de One Health « santé unique ».</p> <p>La crise du COVID a définitivement démontré l'utilité et la nécessité de disposer d'un tel laboratoire dont les principes fondateurs, que sont l'ancrage local, la réactivité, la productivité et la mutualisation des outils d'analyse, l'indépendance et la neutralité, la haute qualité de service ont été décisifs.</p> <p>La France et plus largement la planète tout entière sont confrontées à des défis à relever sans précédent en termes de gestion de la ressource en eau non seulement en qualité mais aussi en quantité, de préservation des sols, du vivant, de la biodiversité, de transition énergétique et environnementale, de souveraineté alimentaire avec une préoccupation majeure pour les questions de santé publique.</p> <p>Considérant que, face à ces enjeux et préoccupations, le maintien d'une capacité d'analyses suffisante et de compétences techniques régulièrement mises à niveau, y compris pour des maladies non présentes sur le territoire national, répond à l'intérêt général et est gage de souveraineté, l'État rejoint les collectivités fondatrices au sein de ce groupement public.</p> <p>Labocéa, en tant qu'établissement public, exerce les activités de laboratoire territorial dans le prolongement des politiques publiques de ses membres, et met à disposition un catalogue de services économiquement accessibles et de proximité. Sa présence dans de multiples réseaux le conduit à coopérer dans le cadre de partenariats scientifiques avec des établissements nationaux ou locaux. Il a notamment pour vocation d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement ainsi que d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics. Son action lui permet d'alimenter des bases de données et de produire de la connaissance pour l'aide à la décision et au pilotage, tout en favorisant de nouvelles actions de recherche et développement. Il participe par ses interventions à la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels, notamment dans le cadre de politique « une santé unique » (One health).</p>

## 4.2 Missions

Les obligations de service public sont fixées par les membres fondateurs dans le cadre de leurs compétences par des conventions annuelles ou pluriannuelles. Le conseil d'administration peut également accepter des obligations de service public en provenance d'autres institutions, organismes publics ou services publics locaux.

En particulier, il est rappelé :

- dans l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales :
  - o Le département a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.
  - o Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.
- dans les statuts de Brest métropole les actions d'expertise et d'analyse dans le domaine sanitaire et environnemental

Dans ce cadre, les missions de Labocéa consistent à :

- prendre en charge les besoins d'expertise et d'analyse identifiés par les membres de l'établissement, en particulier en matière de contrôle de la chaîne alimentaire et d'interventions pour la maîtrise de l'hygiène, de surveillance sanitaire notamment en santé animale et végétale, de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation, de contrôle réglementaire des eaux littorales, de rivières et d'estuaires, d'eaux résiduaires et de baignade (plage ou piscines), de santé-environnement (marqueurs biologiques et chimiques, microplastiques, légionnelles, ...) et de nutrition pour l'être humain,
- capitaliser et valoriser le patrimoine de données et contribuer aux observatoires notamment sur l'eau et l'environnement des membres et de leurs partenaires, en respectant la réglementation sur l'open data et la RGPD,
- répondre aux besoins exprimés, le cas échéant par l'Etat, en vertu de ses prérogatives de puissance publique en matières sanitaire et environnementale notamment dans les conditions prévues à l'article L202-1 du code rural,
- satisfaire la demande d'analyses et d'expertises de tout tiers,
- assurer les missions de veille sanitaire dans l'intérêt des populations, s'agissant notamment des eaux et de l'hygiène alimentaire, et de pouvoir faire face aux crises sanitaires, qu'elles touchent les animaux ou les végétaux,
- intervenir dans les situations de crises sanitaires d'ampleur plus ou moins grande (pandémies, épizooties, pollutions majeures, pathogènes émergents, intoxications ...),
- assurer le maintien en conditions opérationnelles des compétences, moyens et équipements tel que prévu dans le décret 2015-1902,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'anticipation et de réactivité et anticiper les effets du changement climatique dans les domaines d'intervention qui sont les siens, notamment par le biais de collaborations avec les établissements de recherche, de développement technologique et avec les pôles de compétitivité en privilégiant le montage de projets de recherche et développement avec la recherche des financements associés,
- assurer en tant que de besoin une activité de veille stratégique et documentaire,
- développer des missions de conseil (en amont des analyses et en aval, ...), d'étude, d'audit et de formation, d'ingénierie analytique, principalement dans les domaines de l'alimentaire, de la santé animale, de l'eau et de l'environnement,
- développer de nouvelles formes juridiques et numériques de partage et mutualisation de données d'analyse et de nouveaux outils d'exploitation de ces bases de données en particulier via l'intelligence artificielle.

L'EPCE peut également réaliser des activités accessoires visant à maintenir et valoriser les compétences de ses équipes et de ses plateaux techniques ou tendant à diminuer le coût du service public. Cela peut en particulier prendre la forme de :

- produire et distribuer des réactifs et matériaux de référence au service d'autres laboratoires, des milieux de culture, des autovaccins en santé animale et potentiellement organiser des essais inter laboratoires
- participer aux groupes de travail, commissions techniques et instances départementales, régionales, nationales voire européennes ou internationales (CODERST, AFNOR, Comité Français d'Accréditation Office Français de la Biodiversité France Vétérinaire International ...) en lien avec les thématiques développées au sein de l'établissement, afin de contribuer à l'évolution des normes et des méthodes et à partager ses connaissances.

Conformément à l'article R1431-7 du Code général des collectivités territoriales, il peut également créer des filiales ou participer à des sociétés d'économie mixte dès lors qu'elles permettent d'optimiser le service public des laboratoires territoriaux, diffuser des connaissances, valoriser les résultats de la recherche.

L'EPCE dispose de plusieurs implantations en Bretagne et participe à toute intervention entrant dans son objet sur l'ensemble du territoire national, du territoire de l'Union Européenne, voire au plan international.

L'offre de service de Labocéa est ajustée tous les trois ans au travers d'un plan de développement stratégique permettant notamment la mise en œuvre des obligations de service public.

<b>5</b>	<b>Durée</b>  L'établissement est constitué sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant sa création. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies dans les présents statuts.
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>6</b>	<b>Adhésion, retrait et dissolution</b>  Les règles d'adhésion à l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.  Les délibérations du conseil d'administration ayant trait aux adhésions déterminent les conséquences de cette adhésion en termes de représentation, d'apports, de contribution financière, de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.  Les règles de retrait d'un membre de l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales. Toutefois s'agissant d'un opérateur de service public présentant un fort caractère industriel nécessitant des investissements matériels et immatériels importants concentrés en général sur un seul site la convention de retrait précisera les modalités de mise à disposition par le membre sortant de services unifiés liés à des agréments ou des spécialités pendant la période de transition permettant à l'EPCE de redéployer ses activités entre ses sites, sous un délai pouvant aller jusqu'à trois ans pour raisons techniques d'accréditation et d'agréments.  Les règles de dissolution et de liquidation sont fixées aux articles R. 1431-20 et R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>7</b>	<p><b>Organisation générale</b></p> <p>Conformément à l'article L1431-3 du code général des collectivités territoriales, l'EPCE est administré par un conseil d'administration et son (sa) Président(e).</p> <p>Il est dirigé par un (une) directeur (trice) général(e).</p>
<b>8</b>	<p><b>Composition du conseil d'administration</b></p> <p><b>8.1 Composition du CA</b>  Dans le respect des articles L. 1431-3, L-1431-4 et R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de Labocéa est composé d'au maximum 12 membres titulaires. Chaque membre peut disposer d'un suppléant. En l'absence de suppléant ou en l'absence de désignation de suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 6 représentants des collectivités fondatrices, chacun étant détenteur de deux voix <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Département des Côtes d'Armor : 2</li> <li>○ Département du Finistère : 1</li> <li>○ Brest métropole : 1</li> <li>○ Département d'Ille et Vilaine : 2</li> </ul> </li> <li>2. 1 représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Région</li> <li>3. Le maire de la commune siège de l'établissement ou l'un de ses représentants peut, à sa demande, être membre.</li> <li>4. 2 représentants des personnels permanents de Labocéa élus spécifiquement aux fins de siéger au Conseil d'Administration</li> <li>5. 2 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres et l'Etat.</li> </ol> <p>Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.</p> <p><b>8.2 Représentants des collectivités territoriales fondatrices</b></p> <p>Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou organes délibérants, pour la durée de leur mandat restant à courir.</p> <p><b>8.3 Personnalités qualifiées</b></p> <p>Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, dans les modalités prévues à l'article R. 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales. En l'absence d'accord unanime des membres fondateurs le collectif des collectivités fondatrices désigne un représentant à tour de rôle. L'Etat désigne le deuxième.</p> <p><b>8.4 Représentants des personnels</b></p> <p>Deux représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.</p> <p>Le scrutin est un scrutin de liste proportionnel à un tour, avec attribution du deuxième administrateur à la plus forte moyenne.</p> <p>Tous les personnels permanents, y compris mis-à-disposition peuvent voter. Le(la) directeur(trice) général(e) et le comptable peuvent voter mais ne sont pas éligibles.</p> <p>Les modalités d'organisation du vote pour les représentants du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.</p> <p>Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.</p> <p>Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.</p> <p><b>8.5 Représentant de la commune, siège de l'établissement</b></p> <p>Le maire de la commune, siège de l'EPCE, peut à sa demande être membre du conseil d'administration pour la durée de son mandat restant à courir ou s'y faire représenter.</p> <p>Dans ce cas la commune, siège de l'EPCE, désigne au sein du conseil municipal un conseiller municipal, pour la durée de son mandat restant à courir.</p>

#### **8.6 Vacance des sièges ou indisponibilité des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### **8.7 Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

### **9 Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e). L'ordre du jour est fixé par le (la) président(e) et en cas d'empêchement le (la) vice-président(e). Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés est présent conformément à l'article R. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le(a) directeur (trice) général(e), sauf lorsqu'il (elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le (la) président(e) peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il(elle) juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

### **10 Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le(la) directeur (trice) général(e) ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- la composition du comité scientifique ;
- le rapport d'activité ;
- les conventions d'obligations de service public.

Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur (trice) général(e).

Celui-ci (celle-ci) rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il (elle) a prises en vertu de cette délégation.

11	<p><b>Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil d'administration</b></p> <p>Le (la) président(e) du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans conformément à l'article R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il(elle) est assisté(e) d'un(e) vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions.</p> <p>Il (elle) préside le conseil d'administration, qu'il (elle) convoque au moins deux fois par an et dont il (elle) fixe l'ordre du jour.</p> <p>Le (la) président(e) nomme le(la) directeur(rice) général(e) de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il (elle) peut déléguer sa signature au (à la) vice-président(e) et au (à la) directeur(rice) général(e).</p>
12	<p><b>Le (la) directeur (trice) général(e)</b></p> <p><b>12.1 Désignation du (de la) directeur (trice) général (e)</b></p> <p>Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur (trice) général (e).</p> <p>Après réception des candidatures et des projets des candidats, elles établissent une liste de présélection des candidats à l'unanimité.</p> <p>Au vu des projets d'orientations environnementales et/ou scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses personnes publiques représentées au sein de ce conseil, une proposition sur le ou les candidats de son choix.</p> <p>Le président du conseil d'administration nomme le (la) directeur (trice) général(e) parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.</p> <p><b>12.2 Mandat du (de la) directeur (trice) général(e)</b></p> <p>La durée du premier mandat du (de la) directeur (trice) général(e) est de 5 ans.</p> <p>Ce mandat est ensuite renouvelable par période de trois ans.</p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le (la) directeur (trice) général(e), le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.</p> <p><b>12.3 Attributions</b></p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) dirige l'EPCE.</p> <p>A ce titre, il (elle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élabore et met en œuvre le projet environnemental et/ou scientifique pour lequel il (elle) a été nommé(e) et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;</li> <li>- assure la programmation de l'activité environnementale et/ou scientifique de l'établissement ainsi que de son exécution ;</li> <li>- assure le bon fonctionnement de l'établissement public ;</li> <li>- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;</li> <li>- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;</li> <li>- assure la direction de l'ensemble des services ;</li> <li>- recrute et nomme aux emplois de l'établissement conformément aux orientations du Conseil d'administration ;</li> <li>- est responsable du personnel et à ce titre, il (elle) définit les conditions d'emplois des contrats de travail, a autorité sur l'ensemble du personnel, sélectionne et propose au (à la) président(e) le recrutement et la nomination du personnel.</li> <li>- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;</li> <li>- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.</li> </ul> <p>Pour l'exercice de ses attributions, il (elle) peut déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs dirigeant(e)s ou chef(fe)s de service placé(e)s sous son autorité.</p> <p><b>12.4 Règles particulières relatives au (à la) directeur (trice) général(e)</b></p> <p>Les fonctions de directeur (trice) général(e) sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou structures membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception</p>

	<p>des filiales de l'établissement.</p> <p>Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il (elle) a manqué à ces règles, le (la) directeur (trice) général(e) est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.</p>
	<p><b>12.5 Révocation du (de la) directeur (trice) général(e)</b></p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.</p>
<b>13</b>	<p><b>Statut du personnel de l'établissement</b></p> <p>Conformément à l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales, les personnels de l'établissement, à l'exclusion du (de la) directeur(trice) général(e) et de l'agent(e) comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.</p> <p>Les fonctionnaires de l'État et des collectivités membres peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'EPCE.</p>
<b>14</b>	<p><b>Comité scientifique</b></p> <p>Le comité scientifique constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.</p> <p>Le comité scientifique peut être amené à se prononcer sur les questions touchant aux orientations stratégiques que le CA souhaiterait lui soumettre.</p> <p>Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du (de la) directeur (trice) général(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>Un rapport des travaux du comité scientifique sera présenté chaque année au conseil d'administration.</p> <p>Les membres du comité scientifique sont désignés par le conseil d'administration à la majorité simple.</p>
<b>15</b>	<p><b>Régime juridique des actes</b></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCE font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.</p> <p>Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.</p>
<b>16</b>	<p><b>Transactions</b></p> <p>L'EPCE est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.</p> <p>Un acte du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au (à la) directeur (trice) général(e) concernant les transactions conformément à l'article 10 des statuts.</p>
<b>17</b>	<p><b>Dispositions financières et comptables</b></p> <p>En application de l'article R1431-17, les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet de Région sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.</p> <p>Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.</p>
<b>18</b>	<p><b>Le rapport budgétaire prévisionnel</b></p> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'EPCE communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N+1.</p>

19	<p><b>Le budget primitif</b></p> <p>Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales. Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'EPCE, puis à chaque début d'année de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget n'est adopté que si la majorité des voix exprimées comprend celles des représentants des quatre collectivités fondatrices.</p>
20	<p><b>Recettes, apports et contributions</b></p> <p><b>Les recettes de l'établissement comprennent notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;</li> <li>- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;</li> <li>- Les produits de son activité dont notamment la rémunération de services rendus ;</li> <li>- Les produits des aliénations ou immobilisations ;</li> <li>- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;</li> <li>- Le produit du placement de ses fonds ;</li> <li>- Les compensations pour des mandats de service d'intérêt général</li> <li>- D'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.</li> </ul> <p><b>Les apports et les contributions</b> nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :</p> <p>Les contributions des membres peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition, de services, de locaux ou d'équipements, conformément aux termes des annexes n°1 et n° 2 de la présente convention ;</li> <li>- Les contributions statutaires annuelles et exceptionnelles des collectivités fondatrices</li> <li>- Les contributions liées à des obligations de service public dont des mandats de service économique d'intérêt général</li> <li>- Le remboursement d'éventuelles autres prestations réalisées en quasi-régie</li> <li>- Les quote-parts de participations à des études et projets de recherche réalisés en commun.</li> <li>- Des contributions intellectuelles et techniques aux travaux du groupement.</li> </ul> <p>Les contributions autres que financières sont déterminées et valorisées. Le montant prévisionnel de la contribution annuelle des membres est communiqué chaque année au moment de l'examen du budget prévisionnel par le conseil d'administration aux membres de l'EPCE.</p> <p>Les contributions sont arrêtées, le cas échéant, après conclusion d'un contrat d'objectifs et de performance pluriannuel définissant les orientations stratégiques de l'établissement (programme de travail, développement des ressources propres, optimisation...).</p> <p>Seules les collectivités territoriales et groupements de collectivités mentionnées dans l'article 1 des présents statuts sont responsables des dettes et déficits de l'établissement. Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques et des compensations financières liées aux obligations de services publics.</p> <p>Les modalités contributives de chacun des membres sont retracées en annexe pour les trois premiers exercices budgétaires. Elles seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'Administration selon les conditions de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention puis à l'accord de chaque membre.</p>
21	<p><b>Charges</b></p> <p>Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de fonctionnement et d'équipement qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques membres du CA et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.</p>
22	<p><b>Commission d'appel d'offres</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le (la) directeur (trice) général(e) ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration parmi les dirigeants de Labocéa.</p>
23	<p><b>Droits d'exploitation de la marque et du logo Labocéa et IDHESA Bretagne Océane</b></p> <p>Les droits exclusifs d'exploitation de la marque « Labocéa » et du logo correspondant ainsi que d'IDHESA Bretagne Océane et du logo correspondant déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), sont la propriété de l'EPCE.</p>
24	<p><b>Dispositions transitoires</b></p>

	<p>Dans le cadre de la transformation du GIP Labocéa en EPCE, l'ensemble des biens, des droits et des obligations, parmi lesquelles figurent les contrats et conventions, notamment les marchés ou les délégations, qui incombait préalablement au GIP sont intégralement transférés à l'EPCE. Aussi le vote du compte financier du GIP sera assuré par l'EPCE. Tous les contrats de travail et conventions en cours au jour de la modification subsistent entre l'EPCE et le personnel du GIP, sauf pour le directeur dont le contrat sera transposé en contrat de droit public de 5 ans, conformément à l'article 12. 2.</p> <p>Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil d'administration est présidé par le doyen de l'assemblée.</p> <p>Le premier conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de région Bretagne, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement et désigner un président du Conseil d'administration</p> <p>Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.</p>
25	<p><b>Modification statutaire</b></p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition faite par délibérations concordantes des membres de l'établissement. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.</p>

préfecture de région

R53-2023-12-26-00015

Arrt EPCE Laboca\_26dec2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant évolution statutaire de groupement d'intérêt public (GIP) LABOCEA  
en établissement public de coopération environnementale (EPCE) Labocéa**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L201-10-1 et L202-1 à L202-5 ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 102 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 confiant à M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan, la suppléance du préfet de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP LABOCEA ;
- VU** la résolution du Conseil d'administration du 3 novembre 2023 du groupement d'intérêt public (GIP) Labocéa n°AG-R11.2023 sollicitant l'évolution statutaire du GIP en établissement public de coopération environnementale (EPCE) et adoptant à l'unanimité les nouveaux statuts ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Côtes d'Armor n°3.14 du 4 décembre 2023 donnant son accord à la création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Labocéa » et approuvant le projet de statuts et ses annexes ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère n°CP-2023-12-026 du 4 décembre 2023 donnant son accord à la création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Labocéa » et approuvant le projet de statuts et ses annexes ;
- VU** la délibération du Conseil de Brest métropole n°C 2023-12-197 du 8 décembre 2023 donnant son accord à la création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Labocéa » et approuvant le projet de statuts et ses annexes ;
- VU** la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine n°48770 du 14 décembre 2023 donnant son accord à la création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Labocéa » et approuvant le projet de statuts et ses annexes ;

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9

**Considérant** l'analyse de la direction régionale des finances publiques en date du 10 août 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Création**

Le groupement d'intérêt public LABOCEA est transformé en établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Labocéa ».

Celui-ci est composé des membres suivants :

- le Département du Finistère,
- la métropole « Brest Métropole »,
- le Département des Côtes d'Armor,
- le Département d'Ille et Vilaine,
- l'État, représenté par le Préfet de région ou son représentant.

Son siège social est situé à 7 rue du Sabot, 22 440 Ploufragan.

L'établissement peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres

L'EPCE « Labocéa » est constitué sans limitation de durée.

### **Article 2 - Statuts**

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Vannes, le **26 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Philippe GUSTIN  
par suppléance,  
le préfet du Morbihan



Pascal BOLOT

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9